Page LEXPOL 1 sur 28

67e Année. — N° 15. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 1er Aout 1918.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 67. N° 15 | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Atete 1918.

ABONNEMENTS

	ON AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale....	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

Le Gouverneur et Mme G. JULIEN remercient vivement les nombreuses personnes venues le 14 juillet leur apporter l'expression de leurs vœux pour la prospérité de la France et la victoire des Alliés, ou qui leur ont envoyé, dans cette même intention, compliments, adresses et fleurs.

Ils expriment tout particulièrement leur reconnaissance aux Colonies Anglaise, Américaine et Chinoise ainsi qu'aux sujets et citoyens des Etats neutres qui ont bien voulu rehausser de leur présence les manifestations de cette journée et lui donner un caractère de grandeur inaccoutumée qui a vivement touché tous les cœurs français.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1918 — Pages

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

19 juillet..... Décision infligeant une suspension de fonctions de 8 jours, avec retenue de solde, au facteur Anandarayen Loncle..... 826

24 juillet..... Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de juillet 1918.. 826

27 juillet..... Arrêté portant qu'une somme de 340 francs sera mandatée au nom de M. Chevolot, Chef du Service de l'Enseignement, et une autre somme de 40 francs au nom de Mlle Debrie, Institutrice à Raiatea, pour récompenser divers élèves ayant passé leur Certificat d'études avec succès..... 826

27 juillet..... Arrêté approuvant le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'année 1917..... 827

27 juillet..... Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur faisant fonctions de Receveur municipal, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pour l'année 1916..... 827

27 juillet..... Arrêté fixant le coût des formules des bordereaux d'inscription hypothécaire..... 827

27 juillet..... Arrêté accordant à M. Auguste Vincent la concession du lagon de l'île Moruroa (Tuamotu-Gambier). 828

27 juillet..... Arrêté accordant à M. F. Hervé la concession d'une partie du lagon d'Apataki (Tuamotu)..... 829

31 juillet..... Arrêté approuvant la délibération du Comité-Directeur de la Caisse agricole, en date du 18 juin 1918, concernant l'achat, pour le compte de M. F. R. Walker, d'une parcelle de terre faisant partie de l'ancien domaine d'Afaahiti..... 829

31 juillet..... Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1917-1918..... 830

31 juillet..... Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1917-1918..... 830

24 juillet..... Circulaire à MM. les Présidents, vice-Présidents, membres des Conseils de districts et agents de police de l'archipel des Tuamotu, au sujet de la consommation clandestine des boissons alcooliques dans ces îles..... 830

24 juillet..... Circulaire tendant à créer des sociétés de secours mutuels dans les districts qui n'en sont pas pourvus. 831

Nominations, mutations, mouvements, etc..... 835

AVIS OFFICIELS

Affaires militaires. — Liste des sursis accordés..... 836

Service des mines. — Demande en concession de mines..... 838

Demande de permis de recherche déposé au Service des Mines..... 838

Permis de recherche établis par le Service des Mines..... 838

Curatelle aux successions vacantes.— Avis..... 838

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina..... 839

NÉCROLOGIE

M. Ross Howard..... 840

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers..... 840

La Fête Nationale..... 841

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis..... 847

Page LEXPOL 2

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de juin 1918..... 847

Observations météorologiques de la station de Makatea, du mois de janvier 1918..... 850

Annonces diverses..... 848

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

DÉCISION *infligeant une suspension de fonctions de huit jours, avec retenue de solde, au facteur Anandarayen Loncle.*

(Du 19 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913, établissant un régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux;

Vu le rapport de M. le Chef du Service des Postes et Télégraphes, en date du 30 juin 1918, n° 314;

Vu la décision du 17 juillet 1918, n° 360, nommant une commission d'enquête à l'effet d'examiner la gravité des faits reprochés au facteur de 3e classe Anandarayen Loncle;

Vu le rapport de cette commission, en date du 18 juillet 1918,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une suspension de fonctions avec retenue de solde de huit jours est infligée au facteur Anandarayen Loncle, pour avoir, au mépris des règlements, à l'insu et contrairement aux ordres de son Chef de Service, délivré clandestinement par une voie frauduleuse, au sieur Brunschwig, trois paquets de journaux avant l'examen préalable et obligatoire du Service de la censure.

Art. 2. — L'effet de la présente décision partira du jour de sa notification à l'intéressé.

Art. 3. — MM. le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes,

H. LEMASSON.

DÉCISION *délégant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de juillet 1918.*

(Du 24 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics;

Vu la demande de crédits afférents au mois de juillet 1918;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de juillet 1918, des crédits s'élevant à la somme de *quarante-quatre mille francs*, savoir :

	CHAP. 9 Art. 6 § 1.	CHAP. 10 Art. 6 § 1.	CHAP. 18 Art. 1 § 1.	TOTAUX. —
Travaux neufs.				
Routes.....	»	»	30.000 »	30.000 »
Bâtiments coloniaux.	»	»	3.000 »	3.000 »
Entretien.				
Routes.....	4.000 »	»	»	4.000 »
Bâtiments coloniaux.	»	4.100 »	»	4.100 »
Matériel.				
Approvisionnements.	2.100 »	800 »	»	2.900 »
Totaux...	6.100 »	4.900 »	33.000 »	44.000 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *portant qu'une somme de 340 francs sera mandatée au nom de M. Chevolot, Chef du Service de l'Enseignement, et une autre somme de 40 francs au nom de Mlle Debrie, Institutrice à Raiatea, pour récompenser divers élèves ayant passé leur Certificat d'études avec succès.*

(Du 27 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 juin 1916, concernant les dispositions ayant pour objet d'encourager la diffusion de la langue française dans les milieux indigènes;

Vu les examens passés en juin et juillet 1918, pour l'obtention du Certificat d'études primaires, dans les différents districts de Tahiti, Moorea et Iles-Sous-le-Vent;

Vu les propositions faites par le Chef du Service de l'Enseignement et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, tendant à accorder des récompenses aux élèves qui ont passé leur Certificat d'études avec succès lors de ces divers examens;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une somme de *trois cent quarante francs* sera mandatée au nom de M. Chevolot, pour être versée, par fraction

Page LEXPOL 3 sur 28

de vingt francs, aux parents ou tuteurs des dix-sept élèves dont les noms suivent :

Fiu Angéline.
Teroro Mapuhi.
Tauaea Tara.
Teheiura Diane.
Taumihau Lucie.
Tepaio Natuaraa.
Temoe Metua.
Tafai Amaru.
Teura Agnie.
Teriitafaorai Raiheni.
Auguste Oliver.
Tiare a Teore.
Horoinuu Tapu.
Xavier Tefatua.
Taerea Tinitua.
Tetupaia Tehei.
Viritini Tau.

Art. 2. — Une somme de *quarante francs* sera mandatée au nom de Mlle Debrie, Institutrice à Raiatea, pour être versée dans les mêmes conditions aux deux élèves dont les noms suivent :

Tetuaveroa a Aa. | Teriitinorua a Taimana.

Art. 3. — La présente dépense est imputable au Chapitre 12 : *Services d'intérêt social et économique*, Art. 10 : *Instruction publique*, § 1 : Matériel et frais divers.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service de l'Enseignement et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

Le Chef du Service de l'Enseignement,
CHEVOLOT.

ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'année 1917.*

(Du 17 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le Compte administratif présenté par le Maire de la Commune de Papeete, pour l'Exercice 1917 ;

Vu l'article 94 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'art. 341 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 1918 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'Exercice 1917, arrêté en recettes à la somme de *deux cent soixante-quatre mille neuf cent vingt-quatre francs, quatre-vingt-dix-sept centimes*, et en dépenses à *deux cent trente-huit mille six cent neuf francs, vingt-cinq centimes*, est et demeure approuvé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *autorisant le Trésorier-Payeur, faisant fonctions de Receveur municipal, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pour l'année 1916.*

(Du 27 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les articles 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu le décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'état des cotes irrécouvrables présenté par le Trésorier-Payeur faisant fonctions de Receveur municipal, pour l'année 1916 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Trésorier-Payeur, faisant fonctions de Receveur municipal, est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'Exercice 1916, s'élevant à la somme de *vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-huit francs, soixante-deux centimes*, savoir :

Prestation urbaine	23.599 93
Taxe sur les chiens	1.300 50
Concessions d'eau	2.988 19
Total	27.888f 62

Art. 2. — Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif seront transmises au Receveur municipal, pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *fixant le coût des formules des bordereaux d'inscriptions hypothécaires.*

(Du 27 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, ensem-

Page LEXPOL 4 sur 28

ble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1er mars 1918, promulguée dans la Colonie le 8 mai 1918, et le décret du 29 mars 1918, promulgué le 5 juin 1918, relatifs aux inscriptions hypothécaires ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement, le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 27 juillet 1918,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les formules destinées à la rédaction des bordereaux d'inscriptions seront mises en vente au bureau des hypothèques de Papeete, aux prix suivants :

Feuille simple.....	dix centimes.
Feuille double.....	vingt centimes.
Feuille intercalaire simple....	cinq centimes.
Feuille intercalaire double...	dix centimes.

Art. 2. — Le prix en sera avancé et porté en recette par le Conservateur, en une seule fois, lors de chaque remise qui lui en sera faite, au vu de la facture du Service de l'Imprimerie, visée par le Secrétaire Général. La recette sera effectuée au titre : « Domaine : Produits accessoires. — Prix des formules des bordereaux d'inscriptions d'hypothèques. »

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

Le Chef du Service de l'Enregistrement, p. i.,
FAUCHERY.

ARRÊTÉ *accordant à M. Auguste Vincent la concession du lagon de l'île Moruroa (Tuamotu-Gambier).*

(Du 27 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918, réglementant le régime des concessions de lagons nacriers ou parcelles de lagons ;

Vu les autorisations provisoires accordées à M. Auguste Vincent les 8 novembre 1912 et 4 septembre 1917, pour l'exploitation des fonds nacriers du lagon de l'île Moruroa (Tuamotu-Gambier) ;

Vu la demande de concession définitive de ce lagon, suivant lettre de M. Auguste Vincent, du 29 juin 1918 ;

Vu l'avis des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines ;

Sur la proposition du Secrétaire Général, le Conseil d'Administration entendu en sa séance du 27 juillet 1918,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est accordée à M. Auguste Vincent, maître au grand cabotage, pour une durée de trente années, à compter rétroactivement du 25 août 1917, la concession du lagon de l'île Moruroa (Tuamotu-Gambier).

Pour l'exploitation de ce lagon, et jusqu'à décision nouvelle, l'emploi du scaphandre est autorisé.

Art. 2. — La concession est divisée en 3 parties, de superficies égales, séparées entre elles par deux perpendiculaires au grand axe du lagon. Ces trois parties de la concession seront exploitées suivant une rotation triennale régulière, sous réserve de toutes modifications ultérieures en vertu des articles 6 et 7 du décret du 21 janvier 1904 et 6 de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 3. — Pour la fixation de la redevance forfaitaire sur la nacre extraite, le produit présumé pour chaque période réglementaire d'exploitation dans le cours des six premières années, et sauf revision tous les six ans, est fixé à 10.000 kilos et le prix de la nacre à deux francs par 100 kilos.

Cette redevance sera payable en une seule fois et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Papeete, au début de chaque période réglementaire d'exploitation.

Le prix de location du lagon concédé est fixé à deux cent cinquante francs ; il est payable annuellement et d'avance au même bureau des Domaines à Papeete.

Les sommes exigibles en vertu des deux paragraphes précédents, et pour la première année depuis le 25 août 1917, date de l'entrée en jouissance effective, seront payables immédiatement lors de la soumission à intervenir à la suite du présent arrêté.

Art. 4. — Avant son entrée en jouissance définitive et pour garantir l'exécution des obligations contractées en vertu de la concession, M. A. Vincent sera tenu de justifier du versement à la Caisse des Dépôts et consignations d'un cautionnement égal aux redevances d'une année.

A la fin de la concession, ce cautionnement lui sera restitué sur le vu des certificats émanés des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines constatant que le concessionnaire est libéré de toutes ses obligations.

A défaut de libération complète, le cautionnement serait spécialement affecté au paiement de ce qui resterait dû à la Colonie par le concessionnaire.

Art. 5. — Le concessionnaire sera soumis à toutes les charges et obligations d'ordre général ou de police résultant du décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, et notamment à celles édictées par l'article 7 et à celles résultant de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 6. — La présente concession pourra être révoquée dans la forme où elle est consentie, dans les cas prévus à l'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1918.

La mise en demeure du concessionnaire pour, le cas échéant, obtenir l'exécution de ses obligations, sera constatée par simple lettre recommandée. La révocation de la concession datera du jour de la notification administrative qui en sera faite au concessionnaire.

Toutes les difficultés qui pourront surgir au sujet de la présente concession seront jugées administrativement.

Art. 7. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, cha-

Page LEXPOL 5 sur 28

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

Le Chef du Service de la Navigation,

J. SIMON.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,

FAUGERAT.

ARRÊTÉ *accordant à M. F. Hervé la concession d'une partie du lagon d'Apataki (Tuamotu).*

(Du 27 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918, réglementant le régime des concessions de lagons nacriers ou parcelles de lagons;

Vu la lettre du 28 juin 1918, émanés de M. F. Hervé, Capitaine au long cours, portant demande de concession de la partie sud-ouest du lagon de l'île Apataki (Tuamotu) et le plan-croquis annexé à cette demande;

Vu l'avis des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines;

Sur la proposition du Secrétaire Général, le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 27 juillet 1918,

ARRÈTE:

Article 1er. — Est accordée à M. F. Hervé, Capitaine au long cours, pour une durée de trente années à compter du jour de la soumission à intervenir à la suite du présent arrêté, la concession de la partie sud ouest du lagon de l'île Apataki (Tuamotu).

La partie concédée est limitée au sud et à l'ouest par le récif intérieur et par la concession déjà accordée à Madame Hervé, par arrêté du 4 septembre 1917; elle est limitée au nord-est par une ligne droite idéale partant de l'îlot de Tapai et suivant la direction S 55° E pour aboutir à la pointe nord de l'îlot Tamaro.

Art. 2. — La concession est divisée en 3 parties de superficies égales séparées entre elles par deux perpendiculaires à la ligne droite formant la limite nord-est de la concession. Ces trois parties de la concession seront exploitées suivant une rotation triennale régulière, sous réserve de toutes modifications ultérieures en vertu des articles 6 et 7 du décret du 21 janvier 1904 et 6 de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 3.— Pour la fixation de la redevance forfaitaire sur la nacre extraite, le produit présumé, pour chaque période réglementaire d'exploitation, dans le cours des six premières années, et sauf revision tous les six ans, est fixé à 6.000 kilos et le prix de la nacre à 2 francs par cent kilos.

Cette redevance sera payable en une seule fois et d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Papeete, au début de chaque période réglementaire d'exploitation.

Le prix de location de la partie de lagon concédée est fixée à 250 francs; il est payable annuellement et d'avance au même bureau des Domaines à Papeete.

Art. 4.— Avant son entrée en jouissance et pour garantir l'exécution des obligations contractées en vertu de la concession, M. F. Hervé sera tenu de justifier du versement à la Caisse des Dépôts et consignations d'un cautionnement égal aux redevances d'une année.

A la fin de la concession, ce cautionnement lui sera restitué sur le vu des certificats émanés des Chefs des Services de la Navigation et des Domaines, constatant que le concessionnaire est libéré de toutes ses obligations.

A défaut de libération complète, le cautionnement serait spécialement affecté au paiement de ce qui resterait dû à la Colonie par le concessionnaire.

Art. 5. — Le concessionnaire sera soumis à toutes les charges et obligations d'ordre général ou de police résultant du décret du 21 janvier 1904, par le décret du 26 mars 1918 et notamment à celles édictées par l'article 7 et à celles résultant de l'arrêté du 29 juin 1918.

Art. 6. — La présente concession pourra être révoquée dans la forme où elle est accordée, dans les cas prévus à l'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1918.

La mise en demeure du concessionnaire pour, le cas échéant, obtenir l'exécution de ses obligations, sera constatée par simple lettre recommandée. La révocation de la concession datera du jour de la notification administrative qui en sera faite au concessionnaire.

Toutes les difficultés qui pourront surgir au sujet de la présente concession seront jugées administrativement.

Art. 7. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

R. CHAZAL.

Le Chef du Service de la Navigation,

J. SIMON.

Le Chef du Service des Domaines,

FAUGERAT.

ARRÊTÉ *approuvant la délibération du Comité-Directeur de la Caisse agricole, en date du 18 juin 1918, concernant l'achat pour le compte de M. F. R. Walker d'une parcelle de terre faisant partie de l'ancien domaine d'Afaahiti.*

(Du 31 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, portant réorganisation de la Caisse agricole, et notamment l'art. 14;

Vu la demande formulée par M. F. R. Walker, propriétaire à Papeete, ayant pour objet l'achat, avec le concours de la Caisse agri-

Page LEXPOL 6 sur 28

cole, d'une parcelle de terre faisant partie de l'ancien domaine d'Afaahiti, situé sur la route de Taravao à Tautira ;

Vu la délibération du Comité-Directeur de cet établissement de crédit, en date du 18 juin 1918, et l'avis conforme émis par le Censeur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art 1er. — Est approuvée la délibération du Comité-Directeur de la Caisse agricole, en date du 18 juin 1918, concernant l'achat par cet établissement de crédit, pour le compte de M. F. R. Walker, propriétaire, d'une parcelle de terre faisant partie de l'ancien domaine d'Afaahiti, situé sur la route de Taravao à Tautira, pour la somme de *douze mille francs*.

Art. 2 — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1918.
G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. CHAZAL.

ARRÊTÉ *approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1917-1918.*

(Du 31 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911 ;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1917-1918 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion 1917-1918.

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de *deux cent soixante-quatre mille neuf cent vingt-quatre francs, quatre-vingt-dix-sept centimes*, et en dépense à la somme de *deux cent trente-huit mille six cent neuf francs, vingt-cinq centimes*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1918.
G. JULIEN.

ARRÊTÉ *approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1917-1918.*

(Du 31 juillet 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911 ;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1917-1918 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1917-1918.

Art. 2. — Ce compte est arrêté en recettes à la somme de *cent trente-neuf mille neuf cent quatorze francs quatre-vingt-sept centimes*, et en dépenses à celle de *cent neuf mille cinq cent neuf francs, cinquante-six centimes*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1918.
G. JULIEN.

CIRCULAIRE

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Messieurs les Présidents, vice-Présidents, membres des Conseils de districts et agents de police de l'archipel des Tuamotu.

N° 9.

Papeete, le 24 juillet 1917.

Il est parvenu à ma connaissance que la consommation des boissons alcooliques prenait de plus en plus d'extension dans l'archipel que vous habitez. Les boissons seraient débarquées et vendues au vu et au su des autorités du district qui assisteraient impassibles à ce trafic clandestin quand elles ne s'en rendent pas complices.

Sans vouloir m'étendre sur les méfaits de l'alcoolisme je vous fais savoir que je ne saurais tolérer un pareil état de choses et que je suis décidé à révoquer tout fonctionnaire qui ne fera pas son devoir.

Je connais suffisamment les mœurs et la mentalité indigènes pour savoir qu'aucun débarquement, aucune vente, aucune consommation de liquides ne puissent avoir lieu dans une île sans que le Chef ou son représentant n'en ait, directement ou indirectement connaissance, aussi lorsque j'apprendrai que des liquides auront été débarqués dans une île sans qu'un rapport en ait été adressé à l'autorité judiciaire, je sévirai contre les représentants de l'autorité qui poussent la méconnaissance de leur devoir jusqu'à proté-

Page LEXPOL 7 sur 28

ger, pour ainsi dire tacitement, par leur inconscience et leur négligence, la violation des lois et règlements.

Vous devez donc, dès que vous apprenez qu'un fait délictueux s'est passé, faire une enquête et adresser le résultat de vos investigations à l'Administrateur-Juge de votre archipel, quelle que soit la qualité des contrevenants.

J'espère que le présent avertissement suffira à vous ramener au sentiment du devoir et que vous ne me donnerez pas l'occasion de prendre des mesures de rigueur.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont un texte imprimé ci-joint devra être affiché sur la partie la plus en vue de la chefferie.

G. JULIEN.

Texte tahitien de la circulaire ci-dessus.

RATA FAAATI, N° 9.

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te mau Peretiteni, Peretiteni tauturu e te mau taata toroa no te mau Apooraa mataeinaa e i te mau mutoi no te mau fenua Tuamotu.

Papeete, i te 24 juillet 1918.

Ua faaroo aenei au e te haere roa'tura te ohipa inu ava i te rahi raa i nia i te mau fenua ta outou e faaea na. E afai hia te ava i uta e e hoo hia mai te ite mata e te ite faaroo e te mau feia toroa o te mataeinaa e aita roa'tu ratou e haapao noa'tu i taua ohipa ino ra, e i te vetahi mau mea raa na te feia toroa iho ïa e tauturu i taua ohipa hapa ra.

Eita vau e tuatapapa'tu i te parau no te ino e roaa mai no roto i te ohipa inu ava, ua taa noa ïa, te faaite atu nei ra vau e eita roa'tu e tia ia vaiho noa hia teienei huru ohipa ia upoo tia na, e no reira ra ua papu to'u mana'o i te iriti i te toroa o te mau taata toroa o te ore e haapao i te mau ohipa no taua toroa i mau hia e ratou ra.

Ua ravai tou ite i te huru e te mau haapao raa no te maohi nei e ua ite papu ia vau e eita e nehenehe ua huri hia uta, ia hoo hia e aore ra ia inu hia te ava i roto i te hoe motu ma te ite ore hia e te faaroo ore hia e te Tavana mataeinaa e aore ra tona mono. E no reira ra ia faaroo noa'tu ïa vau e ua huri hia te ava i uta i roto i te hoe fenua Tuamotu, mai te faataeore hia te parau faaite i te Haava, e tairi hia ïa e au te mau taata toroa o tei ore i haapao i ta ratou tuhaa ohipa e o te nehenehe ia parau hia e ua tauturu, na roto i to ratou haapao ore e te paruparu, i te faahapa raa e i te ofati raa i te mau ture.

E no reira ra ia faaroo outou e ua rave hia te hoe ohipa hapa, e ui haere ia outou i te mau ite e e faatae outou i te parau no te ohipa i rave hia e outou i te Tavana Hau-Haava o to outou fenua ra, ma te hio ore i te huru o te taata i rave i te hapa.

Te tiaturi nei au e e i teienei faaara raa e ravai ia no te faahoi raa i to outou mau manao i nia i te afaro e eita outou e rave faahou i te ohipa hape e tia'i ia'u ia faatae atu i te faahapa raa.

E faaite mai outou e ua tae atu teienei parau o tei taati hia'tu te hoe hohoa nenei hia ta outou e piâ i te vahi itea maitai hia o te fare Hau.

G. JULIEN.

CIRCULAIRE

tendant à créer des sociétés de secours mutuels dans les districts qui n'en sont pas pourvus.

N° 10

Papeete, le 24 juillet 1918.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Messieurs les Présidents des Conseils de district.

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous adresser un projet de statuts de sociétés de secours mutuels que je vous prie de vouloir bien examiner attentivement et soumettre ensuite aux habitants de votre district après en avoir commenté publiquement et librement la portée et les conséquences.

Il est généralement admis que l'un des côtés du caractère indigène est son insouciance du lendemain, aussi arrive-t-il qu'il est presque toujours pris au dépourvu quand il est frappé par le malheur. Et parmi ses épreuves, la plus commune est la maladie et ses néfastes conséquences. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il était indispensable de combler une aussi regrettable lacune en instituant des sociétés basées sur l'esprit de solidarité bien connu des habitants de ce pays.

Le présent projet prévoit que le sociétaire aura droit au secours de la société en cas de maladie et que la société doit pourvoir à ses funérailles. Il arrive parfois que des gens meurent faute de soins et de moyens pour se les procurer. Il n'en serait évidemment pas ainsi si le sociétaire, n'ayant rien à débourser, savait pouvoir se faire soigner à n'importe quel moment ; cela éviterait dans nombre de cas une issue fatale. Il en va de même pour les funérailles ; au décès d'une personne combien de fois n'est-on pas obligé de recourir à la générosité des voisins, ce qui ne va pas sans quelque humiliation pour la famille qui en est réduite à cette extrémité. Il n'en serait donc plus ainsi avec les sociétés, celles-ci devant obligatoirement pourvoir à l'inhumation et en payer les frais selon un tarif qui serait le même pour tous.

Une autre partie du projet prévoit l'assistance aux vieillards et aux orphelins. Il m'a été rapporté en effet que des vieillards étaient dans le plus complet dénûment et qu'il souffraient même de la faim par honte d'en être réduits à mendier. Les sociétés de secours mutuels, en se chargeant de ces malheureux, feront cesser un état de choses des plus regrettables dans ce pays privilégié où le climat et la fertilité du sol sont tels qu'aucune misère humaine n'y devrait être connue en dehors de la maladie qui, elle, est souvent inévitable et atteint tout le monde.

Je compte sur votre zèle pour expliquer le présent projet à vos administrés, projet qui n'a rien d'impératif et auquel vous pouvez ajouter ou retrancher ce qui vous paraîtra nécessaire ou superflu. Il en est de même pour les cotisations que les sociétaires peuvent fixer suivant les besoins présumés de la société. En fondant des sociétés de secours mutuels vous ne ferez que mettre en action le grand principe de fraternité de notre devise républicaine, vous aurez établi un lien de plus entre les favorisés du sort et les malheureux, donné la sécurité du lendemain à beaucoup d'entre vous, assuré une vieillesse digne et respectée à ceux qui se seront montrés prévoyants, et soustrait aux mauvaises influences l'enfance abandonnée, qui est une tare déshonorante à faire disparaître au plus tôt. Je compte sur votre zèle et sur votre haut sentiment de solidarité philanthropique pour me faire connaître le plus tôt possible le résultat de la consultation à la-

Page LEXPOL 8 sur 28

quelle vous vous serez livrés avec vos administrés, ainsi que les résolutions auxquelles vous vous serez arrêtés. Il est nécessaire de bien faire connaître que la participation aux sociétés de secours mutuels n'est une obligation pour personne ; il est au contraire nécessaire que les participants soient tous bénévoles et bien informés du but à atteindre, pour que cette belle institution puisse rendre tous les services que nous sommes en droit d'en attendre.

J'ai appris au cours de ma dernière tournée que certains districts possédaient déjà des sociétés de cette nature. Il va de soi que si elles remplissent bien l'objet pour lequel elles ont été conçues il n'y a nullement lieu de leur substituer un autre groupement.

G. JULIEN.

STATUTS

CHAPITRE 1er.

Article 1er. — La Société a pour but :

1° De venir en aide à ses membres en cas de maladie ou d'incapacité de travail ;

2° De pourvoir à leurs funérailles ;

3° De donner assistance aux vieillards indigents et infirmes du district.

CHAPITRE 2.

Art. 2. — Les sociétaires sont ceux qui ont souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et qui participent aux avantages de la Société.

Siège de la Société.

Art. 3. — Le siège de la Société est situé dans le district de...

CHAPITRE 3.

Art. 4. — Toute personne majeure, sans distinction de nationalité, qui est valide et d'une moralité reconnue, peut être admise dans la Société.

Art. 5. — Lors de son inscription, le récipiendaire sera tenu de verser une mise de fonds fixée ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 30 ans	5 francs.
De 30 à 40 ans	7 50
Au dessus de 40 ans.....	10 francs.

L'admission du récipiendaire aura lieu en assemblée générale, à la majorité des votants.

CHAPITRE 4.

Radiation.

Art. 6 — Lorsqu'un sociétaire aura, pendant trois mois, négligé de verser sa cotisation, le secrétaire, verbalement ou par correspondance, le mettra en demeure d'acquitter sa dette. Un mois après sa mise en demeure, ses droits au secours de la Société seront suspendus.

Le comité proposera à l'assemblée générale l'exclusion définitive du sociétaire en retard. Cette exclusion aura toujours lieu après un retard de six mois ; néanmoins le sociétaire sera réintégré dans ses droits s'il paye sa dette dans la quinzaine de la notification qui lui sera faite de son exclusion.

Art. 7. — L'exclusion définitive d'un sociétaire ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, sur la proposition du bureau ; elle aura toujours lieu dans les cas suivants :

1° Pour condamnation motivée par des faits entachant l'honneur ;

2° Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la Société ;

3° Pour conduite déréglée et scandaleuse.

La radiation et l'exclusion ne donnent lieu à aucun remboursement.

CHAPITRE 5

Fonds social.

Art. 8. — Le fonds social se compose :

1° Des versements des sociétaires ;

2° Des dons particuliers ;

3° Des fonds placés ;

3° Des subventions qui pourront être allouées.

Le trésorier ne pourra conserver en caisse une somme supérieure à cent francs.

Les fonds seront déposés provisoirement à la Caisse agricole au nom de l'association et ils ne pourront en être retirés qu'avec l'assentiment des membres du bureau.

Aux assemblées générales, il sera statué sur l'emploi des fonds disponibles. En aucun cas la Société ne pourra ni prêter, ni emprunter.

CHAPITRE 6.

Administration de la Société.

Art. 9. — § 1. L'administration de la Société est confiée à un bureau qui est élu en assemblée générale et composé comme suit :

1 président,	1 secrétaire,
1 vice-président,	1 trésorier.
2 commissaires,	

§ 2. Toutes ces fonctions sont essentiellement gratuites.

§ 3. Les membres du bureau sont élus à l'assemblée générale de janvier, au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Leurs fonctions durent un an ; ils peuvent être réélus indéfiniment.

Art. 10. — Le président assure l'exécution des statuts et remplit les formalités prescrites par la loi ; il préside les réunions du bureau et des assemblées générales.

Art. 11. — Le vice-président supplée le président toutes les fois que celui-ci est empêché de remplir sa charge.

Art. 12. — Les commissaires tiennent le bureau au courant de l'état des malades qu'ils doivent visiter ; ils doivent, en outre, tout leur concours au trésorier pour lui faciliter la rentrée des cotisations en retard.

Art. 13. — Le secrétaire est chargé des procès-verbaux, de la correspondance et de toutes les écritures autres que le livre de caisse.

Art. 14. — Le trésorier est le seul dépositaire des fonds dans les conditions fixées à l'article 8.

Un état des valeurs en caisse doit être présenté à chaque assemblée générale.

CHAPITRE 7.

Des obligations envers la Société.

Art. 15. — Les sociétaires s'engagent à verser une cotisation de 2 fr. 50 par mois. Elle doit être payée d'avance au trésorier.

Art. 16. — Pour assurer et garantir les besoins de la Société, la cotisation pourra être augmentée par décision de l'assemblée générale sur la proposition du bureau.

CHAPITRE 8.

Des obligations de la Société envers ses membres.

Art. 17. — Tout sociétaire malade et incapable de travailler a

Page LEXPOL 9 sur 28

droit à une indemnité journalière de 1 fr. 50 pendant la durée de sa maladie.

Cette indemnité devra être régulièrement payée au malade tous les samedis, par le trésorier, sur la présentation d'un certificat signé par un commissaire et visé par le président.

Si l'incapacité de travail durait plus de deux mois il serait statué sur le cas par l'assemblée générale.

Art. 18. — § 1. Dans le cas où la maladie d'un sociétaire nécessiterait la venue d'un médecin, le président prendra les mesures nécessaires à cet effet. Les frais seront supportés par la Société.

§ 2. Au cas où la gravité de la maladie d'un sociétaire nécessiterait son entrée à l'hôpital, il serait hospitalisé aux frais de la Société.

§ 3. Pendant son séjour à l'hôpital le sociétaire n'a pas droit à l'indemnité prévue à l'article 17.

Art. 19. — Le sociétaire n'aura droit aux avantages mentionnés ci-dessus, qu'un mois après son admission par l'assemblée générale.

Art. 20. — Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par l'intempérance ou pour blessure reçue dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur.

Art. 21. — Les déclarations de maladie devront être adressées au président ou à l'un des commissaires.

Art. 22. — En cas de décès d'un des sociétaires, la Société pourvoira à l'inhumation et en supportera les frais.

CHAPITRE 9.

Assemblées générales.

Art. 23. — 1° Il y aura chaque année quatre assemblées obligatoires.

2° Ces assemblées auront lieu le premier dimanche de janvier, avril, juillet et octobre. Les délibérations ne seront valables que si un quart des sociétaires est représenté.

Art. 24. — Les assemblées ont pour but:

1° La reddition des comptes;

2° De pourvoir aux vacances qui pourraient s'être produites dans le bureau;

3° De statuer sur l'admission des nouveaux sociétaires;

4° Enfin de s'occuper de toutes les questions pouvant intéresser la Société.

Art. 25. — En cas d'urgence le bureau pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire. Sur la demande de dix membres, le bureau sera tenu de faire cette convocation.

Art. 26. — Les sociétaires peuvent se faire représenter par un co-sociétaire auquel ils remettront un pouvoir écrit.

Aucun fondé de pouvoirs ne pourra représenter plus de deux personnes.

CHAPITRE 10.

Modifications des statuts.

Art. 27. — Toute modification aux présents statuts devra être soumise à l'assemblée générale.

Aucune modification ne pourra être adoptée si ce n'est à une majorité représentant au moins la moitié des membres de la Société.

CHAPITRE 11.

Dissolution de la Société.

Art. 28. — La société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

Art. 29. — La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membre de la Société.

CHAPITRE 12.

Liquidation.

Art. 30. — En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opérera suivant les prescriptions légales.

Dispositions générales.

Art. 31. — Le bureau prononce sur tous les cas qui n'ont pas été prévus par les présents statuts et les soumet à l'appréciation de l'assemblée générale.

Tout sociétaire à titre d'engagement devra apposer sa signature sur un exemplaire relié des statuts de la Société, destiné à recevoir la signature de tous les membres.

Texte tahitien de la circulaire ci-dessus.

RATA FAAATI, N° 10.

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te mau Peretiteni no te mau Apooraa mataeinaa.

Papeete, i te 24 no tiurai 1918.

E te Peretiteni e!

Te faatae atu nei au i te hoe hohoa ture no te faatupu raa i te Taiete no te tauturu ra ta'u e ani atu nei e ia hio maitai hia e oe mai te tutonu a tuu atu ai oe i mua i te aro o te hui raatira o to oe na mataeinaa e ia hi'opo'a hia i te vahi atea e ia feruri hia e ana no te huru o teienei opua raa e te mau mea e roaa mai.

Ua itea noa hia hoi e te hoe paeau o te huru o te maohi nei maoti hoi ïa o te manao ore no poipoi ae, e no reira ra hoi ia roo hia ona e te ati ra aita ïa ta'na e ravea no taua vahi ra. E i rotopu hoi i taua mau ati ra, te ati tupu pinepine ae o te ma'i ïa e te mau ino e tupu mai no reira, tae noa'tu i te pohe. No reira ra i tupu ai to'u mana'o e e mea ti'a mau á ia imi hia te hoe ravea no taua vahi ra na roto i te faatupu raa i te mau taiete o te haamau hia i nia i te aau aroha e te tauturu o tei itea papu hia e o te huru ïa o te taata o teienei fenua.

I roto i teienei hohoa ua faataa hia ïa e na te taiete e tauturu i te taata taiete ia roo hia oia e te ma'i, e na te taiete hoi e haapao i te mau ohipa'toa no tona huna raa. Ua itea noa hia hoi e e rave rahi te taata e pohe nei no te rave ore hia e no ta ratou hoi ravea ore no te imi raa i te ora. Eita hoi teienei huru e itea faahou hia no te mea eita te taata no roto i te taiete e taiâ i te imi i te mau ravea'toa e ora'i oia no te mea ua ite noa oia e aita ta'na e haamau'a raa moni no te reira, inaha na te te taiete e haapao i taua vahi ra, e e riro ïa e e rave rahi te taata e ora mai. Oia'toa hoi no te huna raa, ia pohe te hoe taata a rau aenei hoi itea raa hia te horo hanoa raa hia io te mau taata tupu no te tauturu raa mai i taua vahi ra, e e riro hoi teienei mau horo raa ei ohipa haama na te fetii. Eita ïa teienei mau huru e itea faahou hia ia tupu noa' tu teienei mau huru taiete no te mea na te taiete e haapao i te mau mea'toa no te huna raa, eiaha ra e na roto i te aufau raa i te hoe tuhaa moni o te faaau hia te rahi raa noa'tu te huru o te taata.

Te tahi iho tuhaa o teienei opua raa o te tauturu raa ïa i te ruaau e i te otare. Ua faaite hia mai au é ua vai noa te vetatahi mau ruaau mai te haapao raa ore e ua ite hoi ratou i te huru o te poïa no to ratou haamá ia haere e taparu haere. Ia haapao te taiete i teienei mau huru otare eita ïa e itea faahou hia teienei huru ino i nia i teienei fenua fana'o i te paeau no te maitai e te hotu e aita'tu hoi to te taata e ati maotira e te ma'i, eita hoi e nehenehe ia opani i te reira e roo hia te mau huru taata'toa.

Page LEXPOL 10 sur 28

Te tiaturi nei au i to oe itoito no te hohora raa'tu i teienei opua raa i mua i te aro o to oe hui raatira, e ere hoi te ture faaoti hia e tia ra ia outou i te faananea i te mau vahi ta outou i manao e i te faaore hoi i te mau vahi i ore i au ia outou ra. Oia'toa hoi no te moni aufau na nia i te avae, tei te mau taata taiete ïa te faaau te moni e au no nia i te mau ohipa i manao hia e te taiete. Ia faatupu outou i te taiete no te tauturu raa aita'tu hoi e ohipa é atu ta outou i raye, maoti ra é o te faa upootia raa ïa i te hoe parau tumu o to tatou hau repupirita oia hoi te au taeae raa, te faatupu ra ïa outou i te hoe taura taati i rotopu i te feia fanao o teienei ao e o tei ati, te horoa ra ïa outou i te tiaturi raa no te mau tau amuri na rave rahi i rotopu ia outou na, te haamau ra ia outou i te hoe tia raa hio raa maitai no te mau ruaau o tei haa manao i taua vahi ra, e te iriti maira ia outou mai roto mai i te ino i te mau tamarii otare o tei ori haere noa mai te haapao raa ore.

Te haamanao atu nei au i to oe aau tauturu e te aroha no te faaite oioi raa mai i te hopea o te imi raa ta oe e to oe hui raatira e rave oia'toa hoi te mau manao ta outou e haa mau. E faaite maitai atu oe i to oe pue taata e eere teienei opua raa e te faaue raa o te tairi hia e te ture fenua, areara e opua raa ïa na te hoe pupu taata o tei ite papu i te maitai faahiahia o te ohipa i opua hia nei e o tei hinaaro e ia tupu mau à taua ohipa maitai ra, e roaa mai ai te mau maitai i manao hia.

Ua faaroo vau i to'u taati raa iho nei, e te vai ra i nia i te vetahi mau mataeinaa te hoe mau taiete mai teie te huru. Ua taa noa ïa e mai te mea e ua au maitai taua mau taiete ra i nia i te ohipa i opua hia nei aita ia e faufaa ia mono atu i te hoe mau pupu api.

G. JULIEN.

PENE 1.

Irava 1. — Ua faatupu hia teienei Taiete no te mau vahi i muri nei :

1° Ei tauturu i te taata i ô mai i roto i te Taiete ia pohe oia i te ma'i e aore rà ia ore oia ia nehenehe ia rave i ta'na ohipa ;

2° E tuu atu i te mau ohipa e au no te huna raa ;

3° No te tauturu raa'tu i te feia ruau veve e te hapepa e vai i roto i te mataeinaa.

PENE 2.

Irava 2. — Te taata taiete ra o tei farii ïa i te mau vahi i faataa hia e teienei ture e o tei rave i te mau maitai o te Taiete.

Te noho raa o te Taiete.

Irava 3. — Ua faatia hia te noho raa o te Taiete i roto i te mataeinaa ra o.....

PENE 3.

Irava 4. — Te mau taata o tei naea hia te matahiti, mai te hio ore hia i to ratou fenua fanau raa, e o tei itea hia te roo maitai, e tia ïa ia farii hia i roto i te Taiete.

Irava 5. — Te taime e farii hia'i te hoe taata i roto i te Taiete e aufau oia i te hoe moni tumu no te faaó raa, tei faataa hia i muri nei :

Tei naea hia te 30 matahiti.....	5 farane.
Mai te 30 e tae noa'tu i te 40 o te matahiti.....	7 50
Tei hau atu i te 40 matahiti.....	10 farane.

Na te taatoa raa o te feia taiete e farii i tei faaó api mai e mai te reo rahi o te maiti raa.

PENE 4.

Te huri raa i ràpae.

Irava 6. — Ia ore te hoe taata taiete ia haapao i tana aufau raa i roto i na avae e toru e titau te papai parau ia'na na roto i te titau raa vaha noa e aore rà na roto i te papai, ia haapee oia i tana tarahu. E hoe avae i muri ae i taua titau raa nei, ia ore ia pee, e vaiho rii hia te mau tauturu a te Taiete ia'na.

E faatae te tomite faatere i ta'na ani raa i mua i te aro o te putuputu raa rahi no te huri roa raa i rapae i te taata taiete o tei mairi ta'na ra mau aufau raa. E tupu ra taua huri raa i rapae ra ia mairi te ono o te avae no te aufau raa, e nehenehe ra ia faaó faahou hia oia ia aufau oia i taua tarahu na'na ra i roto i na mahana hoe ahuru ma pae i muri ae i tona faaite raa hia e ua huri roa hia oia i rapae.

Irava 7. — E aore roa e nehenehe ia huri hia te hoe taata taiete i rapae maori rà i roto i te hoe putuputu raa rahi e na roto hoi i te ani raa a te apoo raa faatere. E rave hia taua ohipa ra no te mau tumu i muri nei :

1° Ia tae i nia i taua taata taiete ra te utua no te hara tei faaino roa i tana ra tia raa taata ti'a mâ.

2° No te hoe mau peapea ta'na i faatupu no nia i te Taiete ;

3° No ta'na ra haapao raa tia ore e te haamâ.

E ore e tia ia titau hia te faahoi raa o te moni i aufau hia no te huri raa e te faarue roa raa i rapae.

PENE 5

Te faufaa tumu o te Taiete.

Irava 8. — Te faufaa o te Taiete ra o te mau moni ia i faaite hia i muri nei :

1° Te mau moni aufau na te mau taata taiete ;

2° Te mau horoa a te mau taata eé ;

3° Te mau moni i faarave hia i te ohipa ;

4° Te mau moni tauturu te horoa noa hia'tu.

E ore roa te haapao afata e nehenehe ia vaiho i roto i taua afata i te moni i hau atu i te hoe hanere farane.

Te mau moni i roaa mai ra, e vaiho rii hia ïa te reira i roto i te Afata faaapu na nia i te ioa o te Taiete, e e ore e tia ia iriti hia mai maori ra é ia faataa hia tei reira e te apooraa faatere.

E i roto i te mau putuputu raa rahi e feruri hia'i te ohipa e au no te mau moni e vai nei. E ore roa e tia i te Taiete ia horoa tarahu i ta'na moni i rapae, e e ore atoa e tia i te Taiete ia tarahu mai i te moni na'na.

PENE 6.

Te faatere raa o te Taiete.

Irava 9. — § 1. E tuu hia te faatere raa o te Taiete i roto i te rima o te hoe amui raa o tei maiti hia e te putuputu raa rahi, mai teie i muri nei te huru :

1 peretiteni ;	1 papai parau ;
1 peretiteni-tauturu ;	1 haapao afata moni.
2 hiopoa ;	

§ 2. Aore roa e faataime hia teienei mau toroa.

§ 3. Teienei apooraa faatere e maiti hia ïa i roto i te putuputu raa rahi no tenuare, mai te maiti raa huna e ma te reo rahi o te taata taiete i tae mai. Hoe matahiti te maoro raa o taua toroa ra, e neheneke rà hoi ia maiti faahou hia e a muri noa'tu.

Irava 10. — Na te Peretiteni e hi'o e ia haapa'o maitai hia te mau ture o te Taiete e te mau ture atoa no te fenua nei ; e peretiteni oia i te mau putuputu raa o te apoora faatere, e te mau putuputu raa rarahi atoa.

Irava 11. — Na te peretiteni tauturu e mono i te peretiteni i te mau taime atoa e fifi ai oia no te rave raa i teienei toroa.

Irava 12. — E faaite na hiopoa i mua i te aro o te apooraa faatere i te huru o te mau feia pohe ma'i ta raua i hio haere. E

Page LEXPOL 11 sur 28

tauturu puai atoa hoi raua i te haapao afata no te titau haere raa i te mau moni tei ore a i pea mai.

Irava 13. — E haapao te papai parau i te mau puta o te apooraa, te mau rata atoa hoi, e te mau ohipa papai parau atoa. Eita rà oia e haapao i te puta e te mau parau no te afata moni.

Irava 14. — Na te haapao afata anae rà e tapea i te mau moni tei faaite hia i te irava 8.

E tuu hia'tu te hoe parau faaite i te rahi raa o te faufaa e vai nei i roto i te afata i mua i te aro o te putuputu raa rahi.

PENE 7.

Te mau vahi e au ia haapao hia no te Taiete.

Irava 15. — Te faatia nei te mau taata no te Taiete e e aufau ratou i te moni ra e 2 farane 50 tenetima i te avae hoe. E na mua ae te aufau raa i roto i te rima o te haapao afata.

Irava 16. — Ei haapapu raa, e ei faarava'i raa i te mau mea'toa e au no te taiete, e nehenehe ïa ia afai hia taua moni aufau ra i nia na roto i te hoe faataa raa o te putuputu raa rahi no nia i te ani raa a te apooraa faatere.

PENE 8.

Te mau vahi e au i te Taiete ia haapao i ta'na'toa ra mau maro.

Irava 17. — Te mau taata taiete tei roo hia i te ma'i e tei ore i nehenehe te rave i te ohipa, e horoa ïa te taiete 1 farane 50 tenetima i te mahana hoe, a vai noa'i i roto i taua ati ma'i ra.

E aufau hia taua moni ra i te mau mahana maá atoa e te haapa'o afata na nia i te hoe parau i papai hia e te hoe hiopoa e o te papai atoa hia i te ioa o te peretiteni.

Mai te peu e ia hau àtu i te piti avae te vai noa raa taua ma'i nei e feruri hia, e e faataa hia taua vahi ra i roto i te putuputu raa rahi.

Irava 18. — § 1. Mai te peu e ia roo hia te hoe taata taiete i te ma'i e e au ia titau hia te hoe taata no te reira, na te peretiteni ïa taua vahi ra e haapao. Te mau taime na te Taiete ïa e aufau.

§ 2. Mai te peu e rahi te ma'i o te hoe taata taiete e e au ia afa; hia i te Fare ma'i, e afai hia ïa i te Fare ma'i e na te Taiete ïa e aufau i te mau taime no te reira.

§ 3. A vai noa'i oia i roto i te Fare ma'i, eita tana moni i faataa hia i roto i te irava 17 e aufau hia.

Irava 19. — Te mau maitai o te taiete i faaite hia i nia nei, e tuu hia'tu ïa na te taata taiete hoe avae i muri ae i tona faaô raa hia e te putuputu raa rahi.

Irava 20. — E ore roa e ti'a ia tauturu hia te hoe mau ma'i o tei roaa mai no roto i te haapao ore e aore ra i te hoe mau pêpê i roaa mai no roto i te taputo, ia papu e na tei pêpê i faatupu i te peapea i pêpê ai oia.

Irava 21. — E faaite hia te ma'i i te peretiteni e aore ra, te hoe o na hiopoa.

Irava 22. — Ia pohe noa'tu te hoe taata taiete, na te Taiete ïa e amo i te mau taime no te huna raa.

PENE 9.

Te mau putuputu raa rahi.

Irava 23. — 1° E tairuru te mau putuputu raa rahi e maha ae tairuru raa i te matahiti hoe e tia'i.

2° E tairuru taua mau putuputu raa rarahi ra i te mau tapati matamua no tenuare, no eperera, no tiurai e no atopa. E mana te mau feruri raa a te putuputu raa mai te peu e ia naea hia te toata o te mau taata taiete i tae mai.

Irava 24. — Teie te tumu no taua mau putuputu raa nei:

1° Te faa afaro raa i te moni;

2° E mono i te mau taata o te apooraa faatere, mai te peu e te au ra:

3° E haamana i te faa ô raa o te mau taata taiete api;

4° E rave hoi i te mau ohipa'toa é au no te Taiete.

Irava 25. — Ia tupu noa'tu te hoe mau ohipa rû e tia ïa i te apooraa faatere ia titau i te hoe putuputu raa rahi taa ê. No nia i te ani raa o na taata taiete hoe ahuru aore, ia titau te apoo raa faatere i taua putuputu raa rahi ra e tia'i.

Irava. 26. — E nehenehe i te mau taata taiete ia tuu i te hoe parau faatia na roto i te parau papai i te hoe taata taiete atoa ia mono hia oia i roto i taua mau putuputu raa ra.

E ore roa ra e ti'a i te hoe taata taiete ia hau atu i te piti o te taata tana e mono.

PENE 10.

Faahuru é raa i te mau ture o te Taiete.

Irava 27.— Te mau vahi o te ture o te Taiete te au ia faahuru è hia ia tuu hia taua opua raa ra i te imi raa o te putuputu raa rahi e tia'i.

E ore roa ra e faatia hia taua faahuru è raa ture ra maori' ra é na nia i te reo maiti te au i te rahi raa o te afa tia o te mau taata taiete.

PENE 11.

Haaparariì raa i te taiete.

Irava 28. — E ore roa e tia i te taiete ia haaparari ia'na iho maori ra e ia itea papu hia te iti roa raa o tana ra faufaa.

Irava 29. — Ia haapaari hia te Taiete ei roto ïa i te putuputu raa rahi o te haaputuputu hia no taua vahi ra e tia'i, e ia naea hia hoi te rahi o te mau reo maiti i na tuhaa e piti i roto i te toru o te mau taata taiete.

PENE 12.

Vavahi raa.

Irava 30. — Ia tupu noa'tu te vavahi raa o te Taiete ra, e rave hia ïa taua ohipa ra mai te au i te ture.

Te vetahi atu à mau faataa raa.

Irava 31. — E faaoti te apooraa faatere i te mau vahi atoa tei ore i faataa hia i roto i teienei ture o te Taiete, e e tuu hia tei reira mau ohipa i te feruri raa e i te faatia raa o te putuputu raa rahi.

Ei tapao no tona farii raa e tuu te taata taiete i tona ioa i raro ae i te hoe hohoa o te ture o te Taiete o te faariro hia ei puta no te papai raa i te ioa o te taatoa raa o te mau taata e faa ô i roto i te Taiete.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 358, en date du 16 juillet 1918, M. Mauritara a Tahuhuterani, est nommé instituteur à l'école de Mahu (Tubuai).

Par décision du Gouverneur, n° 360, en date du 17 juillet 1918, une commission composée de:

MM. Bouge, Chef de Cabinet, *Président;*
Faugerat, Receveur de l'Enregistrement;
Roure, Commis des Postes et Télégraphes,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour statuer sur la faute professionnelle reprochée au facteur Loncle.

Page LEXPOL 12 sur 28

Par décision du Gouverneur, n° 361, en date du 19 juillet 1918, une permission de trente jours à solde entière est accordée à M. Henri Vidal, premier Commis-greffier près les Tribunaux de Papeete, pour en jouir dans la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 363, en date du 20 juillet 1918, M. Auguste Antoine Salvanayagam est nommé provisoirement écrivain auxiliaire du Service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 365, en date du 22 juillet 1918, un blâme est infligé à M. Auguste Chebret, maître au grand cabotage, pour : « au cours d'un voyage en Amérique, avoir commis des inconséquences graves en acceptant d'entrer en rapports avec des étrangers de nationalité ennemie qu'il avait autrefois connus à Tahiti ».

Par décision du Gouverneur, n° 366, en date du 22 juillet 1918, est rapportée la décision n° 75, datée du 15 février 1918, nommant, à titre provisoire, M. Biermann à l'emploi d'agent technique des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 369, en date du 24 juillet 1918, un congé de trois mois (sans solde) pour affaires personnelles, à passer dans la Colonie, est accordé à l'agent de police Teissier (Fortuné), pour compter du 16 juillet 1918.

Par arrêté du Gouverneur, n° 370, en date du 25 juillet 1918, sont dispensés de la production de leur acte de naissance, aux fins de mariage, le sieur Maitu a Tepea et la dame Taitua a Teioatua.

Par arrêté du Gouverneur, n° 371, en date du 26 juillet 1918, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée au sieur Tetuahutia a Patiahia, à l'effet de contracter mariage avec la dame Vahineuramatea a Ru.

Par arrêté du Gouverneur, n° 372, en date du 26 juillet 1918, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de son père est accordée au sieur Teihotini a Tuarae a Matautau, à l'effet de contracter mariage avec la dame Vahinetua a Taufa a Taputufarerani.

Par décision du Gouverneur, n° 382, en date du 21 juillet 1918, un congé de trois mois (sans solde), pour affaires personnelles, est accordé à Mlle Chave, Commise auxiliaire des Postes et Télégraphes du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 30 juin 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 383, en date du 31 juillet 1918, sont isolés à la léproserie d'Orofara, dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mars 1912 :

Raha a Tematona.
Tematahi Arthur.
Mere a Matehao.
Teihotua a Mati.
Faaitaa vahine.

Par décision du Gouverneur, n° 385, en date du 31 juillet 1918, M. Puarai a Mau est nommé boursier du cours complémentaire à l'Ecole centrale, pour l'année scolaire 1918-1919.

AVIS OFFICIELS

AFFAIRES MILITAIRES

Bureau de la Mobilisation et du Recrutement

LISTE **des hommes (non fonctionnaires) appartenant à la réserve de l'armée active,** *auxquels des sursis ont été concédés par application de la loi du 10 août 1917* (Loi Mourier), *du décret du 5 octobre 1917 et des instructions ministérielles du 19 octobre 1917.*

Pour compter du 6 juillet 1918.

Terai, Joseph, Tehaamoana, classe 1914, soldat de 2e cl., résidant à Atuana (Iles Marquises), un an. Matelot à bord du vapeur subventionné *Saint-François.*

Tarapo a Paave, classe 1914, soldat de 2e cl., résidant à Punaauia, un an. Matelot à bord du vapeur subventionné *Saint-François.*

Mahuru a Tamarii, dit Arai, classe 1913, soldat de 2e cl., résidant à Atuana (Iles Marquises), un an. Matelot à bord du vapeur subventionné *Saint-François.*

Orofaata a Hitiaa, classe 1912, soldat de 2e cl., résidant à Hitiaa, un an. Matelot à bord du vapeur subventionné *Saint-François.*

Teihoarii a Teriitemauriirere, classe 1910, soldat de 2e cl., résidant à Teaharoa (Ile Moorea), un an. Matelot à bord du vapeur subventionné *Saint-François.*

Viviurarii a Haavahia, classe 1909, soldat de 2e cl., résidant à Papara, un an. Matelot à bord du vapeur subventionné *Saint-François.*

Autirai a Poata, classe 1908, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an. Matelot à bord du vapeur subventionné *Saint-François.*

LISTE **des hommes (non fonctionnaires) appartenant à la réserve de l'armée active,** *auxquels des sursis ont été concédés en vertu des instructions ministérielles formulées par le radio n° 89, du 6 juillet 1918.*

Pour compter du 10 juillet 1918.

Ioane, Haumatanui a Temanaha, classe 1915, soldat de 2e cl., résidant à Faâa, un an.

Teroonui a Mahinepeu, classe 1914, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Nordman, Paul, classe 1914, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Mihirai a Peni, classe 1914, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Teihotu, Tetuaira a Taihia, classe 1914, soldat de 2e cl., résidant à Huahine, un an.

Temauri a Teihoarii, classe 1914, soldat de 2e cl., résidant à Arue, un an.

Page LEXPOL 13 sur 28

Tiamatatua à Fiu, classe 1914, soldat de 2e cl., résidant à Faâa, un an.

Tetuaitehau a Tau, classe 1914, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Tetuanui a Luta, classe 1914, soldat de 2e cl., résidant à Papara, un an.

Jean-Baptiste, Alfred, Teupootahiti, classe 1914, soldat de 2e cl., résidant à Faâa, un an.

Tereua a Tutea, classe 1914, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Taihia, Matauoa a Taupua, classe 1913, soldat 2e cl., résidant à Faâa, un an.

Tevahitua a Pupaura, classe 1913, soldat de 2e cl., résidant à Pirae, un an.

Teano a Tahito, classe 1913, soldat de 2e cl., résidant à Raiatea, un an.

Teroonui a Terorotua, classe 1913, soldat de 2e cl., résidant à Mataiea, un an.

Tuana a Terii, classe 1913, soldat de 2e cl., résidant à Tubuai, un an.

Tetuanui a Tumahai, classe 1912, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Fareura a Ahutoru, classe 1912, soldat de 2e cl., résidant à Teahupoo, un an.

Tauiratea, Benoît a Pou, classe 1912, soldat de 2e cl., résidant à Kaukura, un an.

Arunuifaatotaa a Tumahai, classe 1911, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Emile, Huri a Tehua, classe 1911, soldat de 2e cl., résidant à Takaroa, un an.

Teraamatahiti a Maiti, classe 1911, soldat de 2e cl., résidant à Teaharoa, un an.

Tupuai a Hiori, classe 1911, soldat de 2e cl., résidant à Hitiaa, un an.

Bellais, Manua, Ieremia, classe 1910, soldat de 2e cl., résidant aux Tuamotu, un an.

Poroï, Teraitua, Teuateua, classe 1910, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Laguesse, Emile, classe 1910, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Teuira a Miria, classe 1909, soldat de 2e cl., résidant à Huahine, un an.

Vehiatua a Paraue, classe 1909, soldat de 2e classe, résidant à Faâa, un an.

Nollemberger, Emile, classe 1909, soldat de 2e cl., résidant à Pirae, un an.

Perry, Charles, classe 1909, soldat de 2e cl., résidant à Pirae, un an.

Lecaill, Jean, classe 1909, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Sage, Marcellin, classe 1908, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Blanchard, François, classe 1908, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Rey, Léon, classe 1908, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Coppenrath, Clément, classe 1908, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Taataparea a Neva, classe 1907, soldat de 2e cl., résidant à Pueu, un an.

Auméran, Paul, Victor, Tefana, classe 1907, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Arnaud, Louis, classe 1907, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Durietz, François, classe 1906, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Bonnet, Auguste, classe 1906, soldat de 2e classe, résidant à Papeete, un an.

Tama a Tama, classe 1906, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Wolher, John, classe 1906, soldat de 1re cl., résidant à Papeete, un an.

Lequerré, Vincent, classe 1906, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Poroï, Elie, classe 1905, soldat de 1re cl., résidant à Papeete, un an.

Emile, Teahu a Tetiarahi, classe 1905, soldat de 2e cl., résidant à Pirae, un an.

Laporte, Bernard, Alfred, classe 1905, soldat de 2e cl., résidant à Borabora, un an.

Hérault, Jean, classe 1905, soldat de 1re cl., résidant à Papeete, un an.

Mercier, Huitoofa, classe 1905, soldat de 2e cl., résidant à Vairao, un an.

Puarai, Teriimarama a Temarii, classe 1905, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Brander, Terii, classe 1904, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Tetuahutia a Etaeta, classe 1904, soldat de 2e cl., résidant à Papenoo, un an.

Tetuanui a Topa, classe 1903, soldat de 2e cl., résidant à Punaauia, un an.

Drollet, Anatole, classe 1903, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Baron, Egbert, Farani, classe 1903, soldat de 2e cl., résidant à Papeete.

Pour compter du 28 juillet 1918.

Tuahu a Tapatua, classe 1915, soldat de 2e cl., résidant à Pirae, un an.

Tuarae a Tairo, classe 1915, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Richmond, Teave, classe 1914, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Teuira a Teraiaha, classe 1911, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Tevane a Maamaatuahutapu, classe 1911, soldat de 2e cl., résidant à Papeete, un an.

Pour compter du 31 juillet 1918.

Salmon, Ernest, classe 1908, caporal, résidant à Papeete, un an.

Page LEXPOL 14 sur 28

SERVICE DES MINES

Avis

Demande en concession de mines.

1re Insertion.

N° 1. — Par pétition en date du 10 juin 1918, M. Touze, agissant en qualité de Directeur de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, dont le siège social est à Paris, 28, rue de Châteaudun, sollicite la concession de gisements de phosphates de chaux, d'une surface de 2.000 hectares, sis dans la partie nord-ouest de l'île Makatea et limitée par les lettres A B C D E sur le plan joint à la demande.

Enquête.

Une enquête est ouverte au sujet de la pétition susvisée, du 16 juillet au 15 septembre 1918 inclus.

Au cours de cette enquête, les privilèges, les hypothèques conventionnelles judiciaires ou légales pourront être inscrits ainsi que toutes oppositions.

Papeete, le 16 juillet 1918.

Le Chef p. i. *du Service des Travaux publics,*
Chef provisoire du Service des Mines,
L. MARCILLAC.

SERVICE DES MINES

Avis.

Demande de permis de recherche déposée au Service des Mines.

N° du permis	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substance	Côté du carré	Date de la demande
2	M. Walker Orsmond, Henry	Rurutu	Ile Rurutu	Or, minerai aurifère et toutes autres substances de la catégorie D	Intégralité de la surface de l'île évaluée à 5000 hectares.	17 juillet 1918

Permis de recherche établis par le Service des Mines.

N° du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Situation	Substance	Surface accordée	Période de validité
1	Cie Française des Phosphates de l'Océanie.	Makatea	Partie Sud-Est de de l'île Makatea	Phosphate de chaux	994 hectares	Du 31 juil. 1918 au 30 juil. 1920
2	M. Walker Orsmond, Henry	Rurutu	Ile Rurutu	Or, minerai aurifère et toutes autres substances de la catégorie D	5000 hectares	Du 31 juil. 1918 au 30 juil. 1920

Papeete, le 31 juillet 1918.

Le Chef p. i. *du Service des Travaux publics,*
Chef provisoire du Service des Mines,
L. MARCILLAC.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Le sieur HOWARD W. ROSS, en son vivant propriétaire demeurant à Papara, est décédé à l'Hôpital de Papeete le 24 juillet 1918, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie. En conséquence, sa succession a été appréhendée par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
FAUGERAT.

Page LEXPOL 15 sur 28

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES
reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — *L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

Dans la nuit du 15 au 16 juillet.

VIA AWANUI.

L'ennemi a déclanché l'attaque sur un front de 50 milles au nord-est de Château-Thierry. On annonce qu'il a passé la Marne en trois endroits. La situation est considérée comme satisfaisante.

Les forces britanniques et américaines occupent actuellement toute la côte du Mirman.

Une attaque turque au nord de Jéricho a subi une défaite ; on leur a fait 800 prisonniers.

Dans la nuit du 16 au 17 juillet.

VIA AWANUI.

L'ennemi a attaqué après une violente préparation d'artillerie depuis Château-Thierry jusqu'à Massiges, à 35 milles à l'est de Reims. Il a passé la Marne entre Fossoy et Dormans. Une contre-attaque des Américains a rétabli la position à Fossoy.

Les dernières nouvelles disent que l'ennemi est retenu partout et que sa plus grande avance est de quatre milles.

Dans la nuit du 17 au 18 juillet.

VIA AWANUI.

D'après les rapports officiels, l'ennemi, dans son effort en vue de développer son avance, a lancé des attaques coûteuses qui lui ont valu des pertes estimées à cent mille hommes. Sa plus grande avance est de six milles dans la région de Festigny. Ses gains sont principalement à l'est de Reims. La ligne française a été avancée vers l'ouest.

Dans la région de Prunay, les Français se sont consolidés derrière la Vesle.

Dans la nuit du 18 au 19 juillet.

VIA AWANUI.

Les Français ont commencé l'offensive sur un front de 25 milles entre Soissons et Château-Thierry. On annonce de rapides progrès dans la région de l'Aisne où ils ont avancé de 4 milles, capturant plusieurs milliers de prisonniers et de nombreux canons. L'artillerie atteint les voies ferrées allemandes. Les canons des Alliés dominent Soissons.

Les Américains ont pris plusieurs villages, des prisonniers et fait une avance considérable dans la région de Château-Thierry.

On prévoit la retraite de l'ennemi sur la Marne.

Dans la nuit du 20 au 21 juillet.

VIA AWANUI.

L'avance des Alliés vers l'est continue entre l'Aisne et la Marne. Ils ont capturé une centaine de canons et repris Soissons. Les rapports de l'ennemi admettent ce succès des Français. Les Allemands utilisent leurs réserves. Le succès est dû à ce que l'attaque a été faite par surprise au moyen des tanks et de la cavalerie, sans préparation d'artillerie.

Les Français ont également gagné du terrain à l'est de Reims.

On annonce que la réponse du Japon aux ouvertures de l'Amérique a permis de décider une intervention en Russie.

Dans la nuit du 21 au 22 juillet.

VIA AWANUI.

La profondeur moyenne de l'avance française est de 5 milles. De nombreuses contre-attaques ennemies sont repoussées avec des pertes énormes.

Les Allemands, au sud de la Marne, ont été obligés de repasser la rivière ; toute la rive méridionale est maintenant aux mains des Français. Entre l'Aisne et la Marne, l'avance se poursuit graduellement. Les Français ont repris Château-Thierry.

Entre la Marne et Reims, les Français et les Anglais ont gagné du terrain sur plusieurs points.

Dans la nuit du 22 au 23 juillet.

VIA AWANUI.

On annonce que les Français ont passé la Marne et pris le bois de Barbillon.

L'ennemi transporte ses réserves des Flandres.

Une violente contre-attaque entre l'Ourcq et la Marne a été écrasée par les Français. On annonce qu'une terrible bataille se poursuit au sud de Soissons. Les Alliés progressent graduellement et sont à cheval sur la route Soissons-Château-Thierry.

Les Anglais ont gagné du terrain au sud-est d'Hébuterne et au sud de Villers-Bretonneux.

Dans la nuit du 23 au 24 juillet.

VIA AWANUI.

On rapporte que de légers progrès continuent et que la résistance ennemie augmente.

Entre la Marne et l'Ourcq, l'ennemi a lancé une puissante attaque qui a échoué.

L'ennemi détruit ses dépôts de munitions et ses approvisionnements ; on pense qu'ils se prépare à une nouvelle retraite.

Les Français ont commencé l'offensive au nord de Montdidier et pris plusieurs villages.

Dans la nuit du 24 au 25 juillet.

VIA AWANUI.

Une très violente bataille continue sur tout le front sud, spécialement entre Reims et la Marne où les Anglais sont fortement engagés. Les Français ont avancé du côté de Montdidier. Il est rapporté qu'une distance de 19 milles sépare les batteries des Alliés de chaque côté du saillant qui encercle à peu près 100.000 Allemands.

L'activité de l'artillerie ennemie a augmenté dans les Flandres anglaises.

On annonce que 300.000 Américains sont transportés en France mensuellement.

Dans la nuit du 25 au 26 juillet.

VIA AWANUI.

La retraite ennemie sur la Vesle, entre Soissons et Reims, se trouve sous le feu de l'artillerie des Alliés. On estime à 400.000 les Allemands qui se trouvent dans le triangle autour duquel la bataille est intense.

Dans la nuit du 26 au 27 juillet.

VIA AWANUI.

On rapporte que les Français sont à moins de 3 milles de Fère-en-Tardenois et que l'avance d'un mille faite par les Anglais à l'ouest de Reims met la ligne de retraite de l'ennemi, entre Soissons et Reims, sous le feu des canons alliés. On estime que 400.000 Allemands se trouvent dans le triangle autour duquel se poursuit une très violente bataille.

Les Américains ont gagné du terrain sur le front de la Marne.

Dans la nuit du 27 au 28 juillet.

VIA AWANUI.

Les Alliés se sont emparés d'Oulchy-le-Château et de Villemontoire, faisant une nouvelle avance au sud de l'Ourcq.

L'ennemi est solidement renforcé autour de Soissons; sa résistance augmente et il contre-attaque sur tout le front.

Page LEXPOL 16 sur 28

Une puissante attaque allemande à Vrigny a obligé les Français à un léger recul, mais notre avance se poursuit graduellemment sur tout les autre points.

Dans la nuit du 28 au 29 juillet.

VIA AWANUI.

Sur le front occidental, les progrès continuent au nord de la Marne, sur le flanc droit de l'ennemi. On avance sur la route de Dormans à Reims. Les contre-attaques sont repoussées. D'après un rapport non encore confirmé, les Français auraient atteint toute la ligne de l'Ourcq et les Alliés resserrent le saillant de la Marne en avançant méthodiquement de tous les côtés à la fois. On pense que les Allemands sont en pleine retraite à l'extrémité sud du saillant. Dans la région de Soissons les Français tiennent bon malgré la forte résistance de l'ennemi.

Dans la nuit du 29 au 30 juillet.

VIA AWANUI.

Un rapport non confirmé, de l'agence Reuter, dit que les relations entre l'Allemagne et la Turquie sont rompues.

Le colonel Repington déclare que les pertes de l'ennemi en 1918 s'élèvent à 1 million d'hommes.

Au nord de la Marne l'avance française continue en dépit de la résistance opiniâtre de l'ennemi. Les Français tiennent la rive sud de l'Ourcq et forcent l'ennemi à se retirer de la rive nord.

Dans la nuit du 30 au 31 juillet.

VIA AWANUI.

Une forte contre-attaque ennemie a obligé les Américains à se retirer de Beugneux et de Cierges (Pearl Harbour annonce la reprise de ces positions).

Les nombreux incendies des villages situés en arrière des lignes ennemies indiquent un nouveau repli.

Une très violente bataille est signalée sur tout le front, principalement entre l'Ourcq et Ville-en-Tardenois. Les Australiens ont repris Merris.

Le rapport au sujet de la Turquie n'est pas confirmé, mais il est certain qu'un sérieux conflit existe entre l'Allemagne et la Turquie.

Dans la nuit du 31 juillet au 1er août.

VIA AWANUI.

Les Français ont avancé sur la rive droite de l'Ourcq.

Dans la région de Fère-en-Tardenois, les gains sont maintenus à Sergy.

Au sud-ouest de Reims les contre-attaques de l'ennemi lui ont procuré une légère avance. De nombreuses contre-attaques à Oulchy-le-Château ont été repoussées.

L'ennemi a réorganisé toute la ligne et offre une forte résistance.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès de :

M. ROSS, HOWARD, citoyen américain né à Los Angeles (Californie) le 4 mai 1857, qui était arrivé dans la Colonie antérieurement à 1908.

Il avait acquis à la hauteur du 31e kilomètre, dans le district de Papara, une petite propriété sur laquelle il vivait depuis environ dix ans. C'était un colon tranquille, travailleur et qui s'était attiré les sympathies de tous, dans la localité où il s'était fixé.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Les personnes que cette publication pourrait intéresser trouveront déposé à la salle de la Bibliothèque du Gouvernement le *Bulletin* de la Chambre de Commerce Suédoise en France, pour les mois de février-mars 1918. Ce Bulletin présente un grand intérêt pour tout ce qui concerne les rapports commerciaux de la France et ses Colonies avec les pays scandinaves.

* * *

Le *Bulletin* de la "Société d'Etudes Océaniennes" pour mars 1918 vient de paraître. Le sommaire ci-après reproduit montre l'intérêt de plus en plus grand que présente cette publication, le sérieux et la diversité des collaborations qui lui sont assurées. Le *Bulletin* n° 4 dont l'impression est très avancée constituera la matière de deux années d'existence en un volume qui n'aura pas moins de deux cents pages.

Réunions des 28 novembre 1917 et 6 mars 1918.

Liste alphabétique des membres et des Sociétés correspondantes de la Société d'Etudes Océaniennes, au 31 décembre 1917.

Etude linguistique et ethnographique des Nouvelles-Hébrides, par M. A. LEVERD.

Océanie et Côte d'Amérique (Problèmes polynésiens), par M. le Professeur Macmillan BROWN. — Traduit de l'anglais par M. le Pasteur VERNIER.

Napuka et ses habitants, par le Rd Père Hervé AUDRAN.

Considérations sur l'emploi des sels de quinine dans le traitement de la lymphangite endémique des pays chauds, par M. le Docteur E. LE STRAT.

Chants des conscrits d'Eimeo et de Tahiti.

Notice sur la pierre "Anave", par M. A. LEVERD.

Circulaire à Messieurs les Administrateurs, Agents spéciaux, Présidents de Conseils et Chefs de district, Instituteurs, au sujet d'une demande de collections d'oiseaux, présentée par M. le Professeur BRASIL, de la Faculté des Sciences de Caen.

Correspondance.

Notice bibliographique.

Publications et ouvrages reçus.

* * *

Les examens scolaires pour l'année 1918 accusent un très sérieux progrès.

La répartition des candidats et candidates à l'obtention des divers diplômes délivrés dans la Colonie s'établit ainsi qu'il suit :

1° Certificat d'études primaires élémentaires local.

A Moorea.

3 candidates	1 admise.
1 candidat	1 admis.

A Taravao.

3 candidates	2 admises.
11 candidats	6 admis.

A Uturoa.

4 candidates	3 admises.
3 candidats	3 admis.

Certificat d'études élémentaires.

A Papeete.

27 candidates	22 admises.
22 candidats	18 admis.

Page LEXPOL 17 sur 28

2° Brevet local.

17 candidates..... 16 admises.
10 candidats..... 9 admis.

3° Brevet métropolitain.

1 candidate.

Ses épreuves écrites sont transmises à Paris.

Il ressort de ce tableau que le nombre des candidats inscrits et admis est bien supérieur à celui de l'année dernière, et plus spécialement le nombre de ceux qui aspirent au Brevet local. Il est agréable de constater l'effort fait par les maîtres désireux de seconder l'Administration préoccupée de la diffusion du français dans toute la Colonie. La population semble mieux comprendre l'intérêt qui s'attache à la connaissance de la langue française, et la situation embarrassée dans laquelle se sont trouvés les enfants du pays, illettrés, appelés sous les drapeaux, n'est peut-être pas complètement étrangère à l'évolution qui se produit et qui est à encourager. Indépendamment de cette raison utilitaire il y a lieu également de faire remonter les succès constatés aux mesures prises sur la fréquentation scolaire et contre la divagation des enfants, les primes attribuées aux élèves les meilleurs et la fermeture de plus en plus rigoureuse de tous les emplois publics aux candidats ne parlant pas la langue française.

* * *

Le premier mai dernier, arrivait à Amera (Rapa) une embarcation montée par douze hommes y compris le Capitaine du trois-mâts anglais *"Inverness"*, du port d'Aberdeen. Le lendemain arrivait une seconde embarcation du même navire dans la baie d'Anarua, montée par treize hommes y compris le second. Ces naufragés déclarèrent à l'Agent spécial que, partis de Durban avec un chargement de charbon pour un port du Chili, le 27 février dernier, ce n'est qu'après deux mois de navigation qu'on s'aperçut que le feu avait pris dans la cargaison. Malgré le courage et l'énergie dont tout l'équipage fit preuve dans la lutte contre le feu, il fut impossible de maîtriser l'incendie. Quand la mâture fut sur le point de s'abattre sur le pont, force fut d'abandonner le navire et de prendre la direction de l'île la plus proche, Rapa, située à 650 milles. C'est après huit jours de nouvelles luttes contre une mer furieuse et avoir subi les tortures de la faim, de la soif et du froid que les deux embarcations touchèrent terre. Plusieurs des hommes étaient à tel point exténués qu'ils ne purent marcher ni se tenir debout; on dût les transporter et les réconforter avec des boissons chaudes et une alimentation légère. L'un deux, plus âgé que les autres, un Français nommé Damblé Georges, originaire de Cette, qui avait eu une main et un pied gelés, mourut malgré les soins dévoués dont il fut entouré, le 12 juin. C'est la seule victime de ce drame de la mer.

Il y a lieu de signaler que les indigènes de Rapa se montrèrent bons, généreux et hospitaliers pour tous ces malheureux. Ils les hébergèrent de leur mieux, les associèrent à leur vie et à leurs travaux et, quand le *" St-François"*, le 16 juin suivant, quitta Rapa, c'est avec un sentiment réel de tristesse que les Anglais de l'*"Inverness"* et ceux qui les avaient chaleureusement accueillis se séparèrent.

M. le Consul de S. M. Britannique a adressé au Gouverneur la lettre de remerciements ci-après qui est un hommage à la générosité et à l'esprit de solidarité dont nos populations font preuve chaque fois qu'elles sont en présence d'une détresse ou d'une infortune.

Tahiti, le 11 juillet 1918.

Monsieur le Gouverneur.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis chargé par le Capitaine et l'équipage du trois-mâts anglais *"Inverness"*, incendié en mer le 24 avril 1918, à 670 milles de Rapa, d'exprimer à votre Excellence leur profonde reconnaissance et leurs remerciements pour les soins dévoués qu'ils ont reçus des habitants de Rapa et spécialement de M. Le Goffic qui s'est le plus vivement intéressé à leur procurer le bien-être nécessaire.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. J. WILLIAMS.
Consul p. i.

* * *

Le soir du 14 juillet, à 20 heures, le Cercle Colonial offrait à ses membres un thé auquel assistaient le Gouverneur, les Consuls Alliés et la presque totalité des membres. Une petite allocution fut prononcée par le Président, M. Rascalon, et avant son départ le Chef de la Colonie dit à son tour quelques mots pour louer les sentiments de bonne camaraderie et d'estime réciproque qui doivent unir les membres d'une Société accueillant dans son sein non seulement les Français mais aussi les Etrangers alliés et amis qui y trouvent l'atmosphère sympathique leur rendant plus chère l'hospitalité de la terre française.

* * *

A l'occasion du 14 juillet le Gouverneur a ouvert à la Municipalité un crédit de mille francs destiné à une distribution de secours en bons de vivres et de vêtements aux pauvres de la ville et aux internés d'Orofara. Le crédit réparti en deux parts égales a permis de soulager un certain nombre d'indigents et de doter la Léproserie de 33 couvertures de laine.

* * *

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent vient de faire parvenir au chef-lieu de nouvelles listes de souscriptions en faveur de nos œuvres de guerre, s'élevant à la somme de 1.618 fr. 25.

* * *

Un autre versement de 101 francs a été effectué à la caisse du Trésorier de ces œuvres, par l'Administrateur des Iles Marquises, au nom de la population de Motopu (île Tahuata).

* * *

M. Albert Byron a versé à la même caisse la somme de 117 francs, représentant le reliquat d'une souscription ouverte entre les colonies anglaise et américaine, pour offrir au Représentant de la France deux couronnes de fleurs à l'occasion de la Fête Nationale.

* * *

La population indigène de Tikehau a versé le 5 juillet dernier, entre les mains de M. le Trésorier des œuvres de guerre, une somme de cent francs au profit de ces œuvres.

* * *

La soirée populaire donnée le soir du 15 juillet au Palais-Théâtre, en faveur des œuvres de guerre, a produit la somme de soixante-onze francs, trente-cinq centimes.

LA FÊTE NATIONALE

La Journée du 14 juillet a été célébrée cette année avec un éclat empreint de la plus grande solennité. De manifestation débordante de joie, nulle part, mais partout des expressions touchantes et réfléchies de la commune foi en la Victoire du Droit.

Tous les immeubles privés, maisons particulières et édifices

Page LEXPOL 18 sur 28

publics étaient, dès la veille au soir, décorés et enguirlandés comme pour les grands jours de fête. Les couleurs des puissances alliées étaient associées en trophées et panoplies où l'Union-Jack et le pavillon étoilé d'Amérique avaient la place d'honneur. Les couleurs belges et le pavillon aux armes de Savoie se rencontraient assez fréquemment avec l'étendard du Soleil Levant et le nouveau pavillon de la démocratie chinoise, à bandes horizontales rouge, jaune, bleue, blanche et noire.

A huit heures, les batteries envoyèrent une salve de 21 coups que tous les échos des vallées environnantes répercutèrent longuement.

A neuf heures, le détachement en tenue de parade, sous la conduite du Lieutenant Malardé, rend les honneurs au pavillon. Les permissionnaires rentrés d'Europe, en tenue bleu horizon, les vétérans de 1870-71, les légionnaires et médaillés militaires font face, sur deux rangs, au pavillon du Gouvernement, et tandis que les couleurs sont hissées, haut dans le ciel, les hommes du détachement présentent les armes, les autres saluent, et la foule compacte sur la place du Gouvernement contemple, chapeau bas, le symbole de la Patrie, qui frissonne à la brise du Pacifique. Quand les couleurs sont au faîte du mât, la fanfare municipale, sous la direction de M. Bambridge, attaque la "Marseillaise" et donne à cet important épisode de la cérémonie un caractère de grandeur que chacun ressent profondément.

Le détachement se place ensuite sur deux rangs, à droite de l'allée centrale qui mène au Gouvernement. Les "poilus", au nombre d'une cinquantaine, les vétérans de 1870-71, les légionnaires et médaillés militaires leur font face, et à peine chacun est-il à son poste que le cortège des Alliés arrive aux accents d'une fanfare entraînante. Les colonies anglaise et américaine sont précédées de leurs Consuls; chaque doyen porte l'étendard de son pays, et les armes des deux nations, représentées en des écussons polychromes portés par deux hommes, sont encadrées des fleurs les plus rares et destinés à être donnés en hommage au Représentant de la France. Des banderolles de soie tricolores les entourent et portent en lettres d'or une dédicace ainsi libellée: « A M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, de la part des Anglais et des citoyens Américains résidant à Tahiti. — Papeete le 14 juillet 1918. »

Dès que cet imposant cortège entre dans les jardins du Gouvernement la musique exécute le " God Save the King " et le " Stars Spangled Banner ". Les troupes rendent les honneurs et les deux délégations sont introduites auprès du Gouverneur qui les reçoit avec cordialité.

Bientôt après, la Congrégation chinoise et le Cercle de la Chinese Nationalist League défilent à leur tour et sont également admis auprès du Gouverneur, puis c'est l'affluence ininterrompue pendant un gros moment des représentants et notables de la colonie française, des puissances alliées et des neutres amis de la France, des membres des corps élus, magistrats, officiers ministériels et fonctionnaires des cadres métropolitain, local et municipal, des Consuls étrangers, des représentants des divers cultes et des établissements scolaires, des Présidents et conseillers de districts, des représentants, agents et sous-agents des établissements de crédit, des firmes commerciales, agricoles, industrielles ou d'armement, fonctionnaires et officiers retraités.

Dans le grand salon, à côté du buste de la République autour duquel les étrangers et nos compatriotes ont déposé des gerbes de fleurs magnifiques, le Gouverneur, entouré de son Conseil d'Administration, de M. le Trésorier-Payeur et des Officiers de la garnison, écoute les adresses de vœux que lui lisent les Consuls alliés: l'Hon. M. Johnstone W. Williams, au nom de l'Angleterre, et l'Hon. M. Thomas B. Layton, au nom des Etats-Unis.

Discours fait au nom de la Colonie anglaise:

Your Excellency.

In the name of the Government I temporarily represent, and, as the mouthpiece of the small British Colony under your administration, it is my happy privilege to convey to your Excellency and to the President and to the Citizens of France the warmest congratulations and well wishes upon the anniversary of your national festal day.

The British Colony here has chosen this moment as the most appropriate in which to express to Your Excellency their appreciation and thanks for your just and excellent administration, and also for the numerous courtesies which, from time to time, you have extended to resident and sojourner alike.

And what day could be more propitious in which to give voice to the feelings of sympathy and friendship towards their great and gallant ally?

We appreciate and applaud the hardihood and courage of France!

For nearly 4 years upon the heads of her devoted people has fallen the fury of the barbaric invaders.

Her citizens have been held in boundage!

Her cities and her homes have been despoiled!

Her lily fields have been spotted, enriched and sanctified by the blood of her bravest and her best!

Yet, despite these buffetings and losses, France remains France!

Endued with her old time chivalrous spirit and with her high resolve unbroken!

Thus shall she and her allies stand defiant until their hosts shall march to victory.

The deeds of heroism and self sacrifice done on land and sea, and in air, by the peoples of the Allied nations shall remain forever as a monolith upon the plains of time.

France is old!

France is young!

She is old in that she is the direct heir and the exponent of the arts and the wisdom of Greece and Rome. Her past is a pageant of Chivalry and Learning. Around the cradle of the new born babe hovers the traditions of Roland and of Charlemagne.

She is young in that-one hundred and twenty nine years ago, today, as by some necromancer's art, the aged, the effete, the feudal France cast off the poisons which paralysed her heart and regained her ancient vigor and her youth.

Upon behalf of those I have so imperfectly represented, I again offer my felicitations to the President and to the people of France, whom you so worthily represent, and I salute with profound respect the flag of your country.

Long live France!

Long live the Allies!

Discours de M. Thomas B. Layton, au nom des citoyens américains résidant à Tahiti.

Your Excellency,

Gentlemen.

In the name of the President and of the Government of the United States, of the American people and of my fellow citizens assembled here this morning, it is my high honor and deeply

Page LEXPOL 19 sur 28

appreciated privilege, to offer, on this notable occasion, heartfelt salutations to the great Republic of France, to your Eminent President, to your Excellency as representative of French authority in these fair Establishments in Oceania, to the Gentlemen here present, citizens all, of our sister Republic.

But a few days ago the friendship your country entertains for the United States was impressively and indelibly expressed by the signal honor paid the American flag by your Excellency's gracious order; by the splendid and cordial demonstration organized by the citizens of Papeete as a mark of the perfect accord and sympathy existing between our two nations.

To-day, it is our happy opportunity to reciprocate, very inadquately, but to the best of our ability, and to express in turn our sincere admiration, our respect and high opinion for all that France is and stands for.

The bond of friendship and cordial understanding, mutually and publicly expressed by you on our Fourth, and to-day renewed and pledged by us, on your own Glorious Fourteenth, is no new tie proclaimed for the first time, nor is it born of the brotherhood of arms recently taken up in a common cause. It is an ancient tie, as old as our country, nearly a century and a half old. Americans can think of nothing older in connection with their country, for beyond that we had no existance as a nation. It is then, to us the most ancient of all our ties, for it has always existed, has always linked America to France in a perfect entente cordiale.

This bond of friendship, the seed of which was sown so long ago, has grown through all these years until to-day we reap the fullest harvest of unity that binds us as one in a single cause, and that will grip us one to the other through the ages to come. The plantlet of a little more than a century ago has assumed the proportions of the sturdy and mighty oak. Its roots are too deeply imbeded in the hearts of Frenchmen and of Americans to be torn up. As a proof of this we have only to turn to the battlefieds of Europe. At this very moment the life blood of French and American manhood is being poured out for but a single end — the liberation of France, the freedom of the world, the crushing and the extermination of the Prussian power. To this end the blood of the best and noblest sons of France, of Great Britain, of Belgium, of Italy, of the hosts of other Allies, of America, is being shed. And that the union of your country and of mine may be proven and cemented for ever more, young America and ancient French blood is mingling in a cleansing flow to wash away from the fair land of France, the fould stain and polluting gore of the Hun. Until this is accomplished the red tide will flow, freely and generously and unbegrudgingly. In recognition of her debt to France, America will give of her all, her sons and her wealth, to return to the sister Republic its freedom and prestine happiness.

Your Excellency, Gentlemen, permit me, in commemoration of the occasion that brings us together to-day, to present in the name of our country and of my fellow citizens a floral offering. It is but perishable, but what it stands for, the union and friendship of our nations, will endure forever.

De chaleureux applaudissements avaient accueilli plusieurs passages de ces deux beaux discours si élogieux pour notre France et si réconfortants pour nos cœurs.

Le Gouverneur y répondit dans les termes ci-après :

Messieurs les Consuls,
Messieurs.

Je vous remercie vivement des paroles si flatteuses que vous venez de prononcer à l'adresse de notre héroïque France et de son très respecté Président, M. Poincaré.

Je ne manquerai pas d'en transmettre l'expression au Gouvernement de la République.

Notre Patrie, depuis quatre ans qu'elle lutte pour la Liberté, s'est placée par ses vertus si haut dans l'estime du Monde que je me sens comme humilié par l'écrasant honneur de la représenter parmi vous.

J'aurai accompli mon devoir, Messieurs, si, par mon attitude générale, mon travail et ma bonne volonté, je suis parvenu à vous faire mieux connaître et aimer cette Franee si belle et si généreuse, dont toute l'histoire, depuis deux mille ans, s'est illustrée à opposer un mur de fer à la marée sans cesse montante des invasions germaniques.

Voilà, Messieurs, ce qui nous donne le droit de jeter derrière nous un regard de fierté. Si la France n'eût pas été là, toujours là, pour soutenir, souvent seule, le flambeau que notre Bartholdi a dressé aux portes des Etats-Unis, il y a fort longtemps que le Monde serait plongé dans les plus profondes ténèbres.

Et ce n'est pas seulement sur sa frontière orientale que les Soldats de France luttèrent pour la Liberté, c'est, vous le savez bien, dans le monde entier et au profit de tous les opprimés.

Il n'y a donc rien que de très naturel à voir à nos côtés les armées du puissant Empire Britannique et celles, toutes jeunes, mais déjà glorieuses, de l'Immense Amérique, devenue, après la défection honteuse des Bolchevikis, l'inépuisable réservoir de forces qui mettent dans la balance du destin la certitude pour les Alliés de forcer demain la Victoire.

L'Angleterre aura devant l'Histoire l'incomparable et éclatant mérite d'avoir, quoique non préparée à cette lutte féroce, préféré risquer sa vie plutôt que de forfaire à l'honneur en acceptant l'odieux marché que lui offrait l'Allemagne si elle souscrivait à l'écrasement de la Belgique et au démembrement de la France. Ce geste magnifique vaut à lui seul tout un patrimoine d'honneur. Il est fait pour confondre l'adversaire et lui enlever tout espoir dans ses intrigues, lorsque, à quatre ans de distance, il se renforce du serment du grand Lloyd George de lutter jusqu'à la mort aux côtés de la Démocratie Française !

Et que dirai-je, Messieurs, de cette si noble et belle figure qui vient de se revéler aux Etats-Unis et que nous entrevoyons déjà dans les âges futurs comme une des gloires de l'humanité?

Si l'on admet que tout s'enchaîne dans la vie des peuples et des nations, nous permettrez-vous, chers Alliés d'Amérique, de revendiquer un peu pour nous et de vous dire bien amicalement que Wilson c'est La Fayette et Rochambeau qui l'ont suscité? Il nous appartient donc un peu aussi votre Président.

Vous ne nous en voudrez pas en tout cas de l'aimer comme s'il était nôtre et de le respecter comme si nous étions nous-mêmes ses propres concitoyens.

Oh ! la Noble Amérique ! nous l'avons retrouvée dans toute la simple beauté de son désintéressement, le jour où votre général Pershing, issu de cette Alsace que nous voulons réintégrer au foyer français, foula avec émotion la tombe de votre Libérateur et s'écria : « La Fayette, We are here ! » Il en est des Nations comme des individus. Les uns accourent au devoir et crient : Présent ! à l'appel de leur nom, d'autres se dérobent parce qu'il y a des risques à courir et que leur égoïste tranquilité en serait troublée.

Comme l'Angleterre, l'Amérique a obéi à l'appel de sa conscience, elle s'est souvenue que la France était un foyer auprès duquel se réchauffe depuis des siècles l'humanité opprimée. que

Page LEXPOL 20 sur 28

sa disparition eût été une calamité universelle, et elle est accourue pour sauver l'Honneur, le Droit, la Liberté et tout ce qu'il y a de respectable et d'auguste dans le malheur immérité !

Gloire donc aux Etats-Unis et gloire à la Grande-Bretagne, notre loyale adversaire durant des siècles mais qui ne ternit jamais ses victoires dans l'infamie. Sa réconciliation sincère va jusqu'à partager avec nous le culte voué par la France à la vierge de Domrémy ! L'Alliance scellée au cours de cette terrible guerre pour le triomphe de la même cause, au prix de sacrifices également sanglants et lourds, ne peut pas être quelque chose de précaire et de momentané. Il me plaît d'y voir l'heureux prélude d'une sorte de pacte perpétuel entre nos trois Nations et qui mettra pour toujours la Civilisation à l'abri des entreprises de violence.

Veuillez, Messieurs, être auprès de LL. MM. le Roi et la Reine d'Angleterre et de M. le Président Wilson les interprètes de nos vœux respectueux et de notre admiration. Agréez pour vous-mêmes l'assurance publique de nos sympathies et de notre cordiale fraternité.

Vive l'Angleterre !
Vivent les Etats-Unis !

Les représentants autorisés de l'importante colonie chinoise exprimèrent de leur côté les sentiments de profond loyalisme dont ils étaient animés à l'égard de la France et de son Représentant. En se comportant en citoyens respectueux de nos lois et de l'hospitalité qui leur est accordée dans les Etablissements français de l'Océanie, ils n'exécutaient, affirmèrent-ils, que les instructions qui leur viennent du Président de leur République. Ils donnèrent au Gouverneur, en signe d'entière confiance et de sympathie, l'un des drapeaux à sept bandes qu'ils avaient apporté avec eux.

Les délégations étrangères ayant exprimé leurs congratulations et vœux pour la prospérité de la République Française et la Victoire des Alliés, ce fut au tour des corps élus de prendre la parole.

M. E. Touze, Président de la Chambre de Commerce, s'exprima ainsi :

Monsieur le Gouverneur.

Lorsque, dans un généreux mouvement d'enthousiasme, La Fayette s'écriait : « Le drapeau tricolore fera le tour du monde ! », il ne pouvait certainement imaginer jusqu'à quel point ces paroles prophétiques se réaliseraient.

Aujourd'hui, sauf dans les empires de proie, le 14 Juillet, anniversaire de la prise de la Bastille et de la Fête de la Fédération, le 14 Juillet, Fête Nationale Française, est célébré dans les villes du monde entier et le drapeau tricolore flotte glorieusement sous toutes les latitudes.

C'est que si la France a toujours été le champion des faibles contre les oppresseurs, jamais, à aucun moment de son histoire, elle n'a incarné avec autant de puissance l'idée d'indépendance et de liberté que depuis Août 1914.

Les peuples savent ce qu'ils lui doivent et lui témoignent leur admiration et leur reconnaissance.

Pour nous qui, dans ces archipels éloignés, soutenons l'Idée Française, nous sommes profondément touchés de voir les Consuls et les nationaux des pays qui luttent aux côtés de notre patrie entourer, aujourd'hui, avec nous, le Chef respecté de cette Colonie pour l'assurer de notre confiance inébranlable dans la Victoire prochaine du Droit et de la Civilisation.

Monsieur le Gouverneur,

A votre appel nos Etablissements d'Océanie ont envoyé leurs enfants combattre pour la France ; à votre appel, aussi, ceux qui ont eu l'obligation de rester ont compris que les circonstances leur faisaient un impérieux devoir de travailler avec plus d'ardeur que jamais ; à aucun moment depuis le début de la colonisation à Tahiti on n'avait développé un effort comparable à celui que l'on constate de toutes parts, en ce moment ; malgré le départ de la partie la plus active de la population, des travaux d'avenir ont été poursuivis sans arrêt, de nouvelles plantations ont surgi de tous côtés, et la production du coprah a atteint, pour la première fois, le chiffre élevé de 11.000 tonnes.

Ces brillants résultats obtenus malgré les difficultés de l'heure présente, prouvent que la vitalité de cette Colonie est grande et font honneur à votre Administration sage, prudente et énergique.

Ils permettent aussi d'apprécier quelle pourrait être l'aide que dans un avenir rapproché nos Etablissements pourraient donner à la Métropole et, sans cesser de songer à la délivrance, il est de notre devoir immédiat de prévoir les mesures qui pourraient permettre d'atteindre ce résultat.

La Victoire militaire définitive des Alliés, qui s'approche, ne terminera pas, en effet, la lutte ; déjà nos adversaires s'organisent puissamment pour la bataille économique qui ne sera ni moins âpre ni moins disputée que l'autre.

Les pays qui détiendront les matières premières et qui disposeront des produits d'exportation seront ceux qui reprendront le plus vite leur vie normale.

Nos Etablissements, richement dotés à ce point de vue, peuvent envoyer en quantités importantes des matières grasses et du phosphate qui sont des produits de première nécessité et de grande consommation, ainsi que de la vanille et de la nacre.

En centralisant les marchés de ces deux derniers produits, la France s'assurerait un élément de réexportation de premier ordre et Tahiti apporterait ainsi une contribution intéressante à l'amélioration tant souhaitée des changes avec l'étranger.

Mais, pour obtenir ces résultats si désirables, il est indispensable qu'une ligne de navigation unisse cette Colonie à un port de la Métropole, et nous vous demandons, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, quand vous jugerez le moment opportun, appeler à nouveau l'attention des Pouvoirs Publics sur cette importante question dont la résolution permettra à cette Colonie, dont le cœur est si français, de continuer à prouver à la Mère-Patrie son fidèle attachement en aidant, de toutes ses forces, à son relèvement économique.

Vive la France !
Vive Tahiti !

Après M. Touze, c'est M. Ahnne, Président de la Chambre d'Agriculture, qui parla en ces termes au nom d'une nombreuse population qui vit de l'agriculture et contribue pour une si large part à la prospérité de nos Etablissements :

Monsieur le Gouverneur,
Messieurs,
Chers concitoyens.

Au nom de mes collègues de la Chambre d'Agriculture, au nom des populations rurales que nous avons l'honneur de représenter et qui forment la majeure partie des habitants de nos Etablissements français de l'Océanie, j'ai tenu, en ce jour qui nous rappelle tant de glorieux souvenirs, à venir offrir au premier Représentant de notre grande République dans l'Océanie française, l'hommage de notre respect, de notre dévouement et de notre reconnaissance.

Page LEXPOL 21 sur 28

La terrible crise que traverse notre Patrie, cette longue et sanglante guerre que nous n'avons ni cherchée ni voulue, mais que nous ne pouvions éviter sans déshonneur, a déjà causé bien des ruines et bien des deuils même dans notre petit pays. Mais, comme de toutes les grandes calamités, il s'en dégage de précieuses leçons dont nous pouvons et devons faire notre profit. Nombreuses sont les expériences que les militaires ont pu faire, en ces quatre ans de guerre, en fait de tactique et de stratégie; les civils comme nous ont aussi beaucoup à apprendre et à retenir.

La guerre nous a appris à estimer à leur juste valeur des choses qui nous semblaient autrefois d'une importance primordiale; par contre, elle nous a fait découvrir et apprécier des richesses que nous avions trop dédaignées et dont nous ne tirions aucun parti.

La guerre nous a appris que s'il faut des soldats pour défendre le sol natal, il faut également des paysans et des agriculteurs pour le cultiver et pour nourrir les armées. Elle a restauré le culte de la terre et le respect de ceux qui la fécondent. Elle a rendu à l'agriculture cette place d'honneur qu'elle occupait dans cette admirable République romaine où l'on voyait des citoyens quitter la charrue pour ceindre l'épée du commandement suprême, puis retourner simplement à leur champ quand ils avaient délivré leur Patrie du joug de l'ennemi.

La guerre nous a rappris — ce que nous avions peut-être trop oublié depuis 93 — que ces cultivateurs, ces paysans que nous traitions quelquefois avec un certain dédain, font de merveilleux soldats, qui apportent une endurance, une ténacité admirables, quand il s'agit de défendre ce sol qu'ils ont arrosé de leurs sueurs, fécondé de leur travail et auquel ils sont attachés par toutes les fibres de leur être.

Aussi, partout en France, comme d'ailleurs dans tous les pays actuellement en guerre, les questions agricoles et coloniales sont-elles à l'ordre du jour. Partout s'organisent des congrès, se fondent des associations, se concertent les efforts et les bonnes volontés pour développer l'agriculture, suppléer à la pénurie de main-d'œuvre et obtenir du sol son maximum de rendement.

Quelque modeste que soit la place que notre petite Colonie est appelée à prendre dans la production mondiale, quelque restreints que soient nos moyens d'action par suite de notre éloignement et de la faible densité de notre population, nous ne pouvions rester étrangers à ce grand mouvement et nous dérober au devoir présent qui s'impose à tous.

Dès votre arrivée dans ce pays, Monsieur le Gouverneur, toute votre attention s'est tournée vers l'agriculture; vous avez compris les merveilleuses ressources que l'on pouvait tirer de ce sol presque vierge, les richesses que tenait en réserve cette nature si féconde. Il ne vous a point échappé qu'en fait de méthode nos agriculteurs n'en sont guère qu'à l'empirisme, qu'il y a par conséquent bien des réformes à opérer, des progrès à réaliser. S'il ne pouvait être actuellement question pour notre Colonie de venir directement en aide à la Métropole, vous avez du moins voulu qu'elle pût se suffire à elle-même; vous vous êtes efforcé d'intensifier la production locale pour que nous n'ayons pas trop à souffrir de la crise économique actuelle et future.

Par les encouragements donnés aux planteurs, par le souci que vous avez eu en toute occasion d'en référer aux avis de notre modeste assemblée, par l'intérêt que vous avez montré pour les travaux de nos indigènes, ces grands enfants qui aiment qu'on suive leurs efforts et qu'on les constate, vous avez triomphé de l'apathie qui trop souvent, dans notre beau pays, restreint ou arrête tout progrès, et donné à l'agriculture une impulsion qui ne s'arrêtera point et sera féconde en heureux résultats.

Mais permettez-moi de vous le dire, Monsieur le Gouverneur, vous avez fait plus et mieux. Si les travailleurs de la terre ont senti qu'ils avaient en vous un ami, c'est que vous avez donné à cette terre, où vous n'êtes que de passage, un peu de l'amour profond que nous lui portons, nous tous que la destinée a appelés à y vivre et à y mourir.

Je tenais à vous en remercier aujourd'hui, car je ne sais où nous serons les uns et les autres l'an prochain, quand reviendra ce glorieux anniversaire.

Quelles seront alors les destinées de notre grande Patrie? de notre petite Colonie qui n'en est qu'un prolongement?

Notre vœu, notre désir, c'est que cette terrible guerre soit alors terminée, c'est que chacun puisse retourner tranquillement à ses affaires: l'ouvrier à son métier, le cultivateur à son champ; c'est que ce fer que tant de sang a rougi depuis quatre ans ne serve plus qu'à forger le soc de la charrue ou la hache du bûcheron; c'est que la paix universelle règne enfin sur le monde.

Mais ce que nous désirons, ce que nous voulons avant tout, même au prix des plus grands sacrifices, c'est que ce glorieux drapeau tricolore que nous venons de hisser il y a quelques instants à votre mât de pavillon, flotte toujours dans le ciel bleu de Tahiti aussi fièrement, aussi librement que par cette matinée du 22 septembre, quand la mitraille des cuirassés allemands déchirait les airs, et qu'il soit toujours ici, comme partout dans le monde, le symbole de la Justice, de la Liberté et de l'Honneur de notre Patrie!

M. Fradet, premier adjoint au Maire, en l'absence de ce dernier se fit l'interprète de la Ville de Papeete.

Il parla comme suit:

Monsieur le Gouverneur.

En ce jour du 14 Juillet, les habitants de Papeete et leur Conseil municipal saluent en votre personne le digne Représentant de notre France aimée, et viennent ici manifester leur profond attachement à la Mère-Patrie, leur confiance et leur dévouement au Gouvernement de la République, leur ardent patriotisme dont ils donnent chaque jour de nouvelles preuves, leur foi inébranlable en la victoire de notre juste cause, et leur ferme résolution d'accepter, avec gaieté de cœur, tous les sacrifices qui pourront leur être demandés pour faciliter la tâche du Gouvernement et hâter, autant qu'il dépend d'eux, l'heure de cette victoire qui sera la victoire du Droit sur la Force, de la Civilisation sur la Barbarie savante.

Quelle que puisse être encore la durée de la guerre, quelque grands que puissent être les sacrifices qui nous seront à nouveau demandés, nous sommes prêts à les accepter tous, par amour pour notre chère Patrie et parce que nous avons confiance en son Gouvernement, confiance dans la force des armées française et alliées dont la bravoure fait notre admiration, confiance dans la valeur et l'énergie des chefs éminents qui dirigent ces armées.

Que sont, d'ailleurs, les petites misères que nous éprouvons ici? que sont les minimes sacrifices qui nous sont imposés, à côté des sacrifices que tous les jours font nos héroïques soldats dans la tranchée, face à l'adversaire, sous l'ouragan de fer et de feu qui les décime à tout instant; à côté des tortures physiques et morales qu'endurent ceux de nos soldats prisonniers chez l'ennemi; à côté des misères de toutes sortes qu'éprouvent les populations de nos départements envahis et celles de la Belgique martyre sous la botte allemande? Nous nous rendons compte qu'à Tahiti nous sommes des privilégiés et nous avons presque

Page LEXPOL 22 sur 28

honte de n'être pas admis à souffrir autant que d'autres pour la cause sacrée de la Patrie. C'est à ce sentiment, n'en doutez point, Monsieur le Gouverneur, autant qu'à l'aimable générosité qui caractérise cette bonne race tahitienne, qu'est due l'importance de la part souscrite par cette Colonie au profit des œuvres de guerre. Ne pouvant contribuer plus directement à la défense nationale, ne pouvant fournir à l'armée un nombre considérable de nos enfants, nous tenons du moins à adoucir autant que possible, et dans la mesure de nos moyens, le sort des héros qui se sacrifient là-bas pour nous, afin qu'ils puissent tenir jusqu'à la victoire.

Déjà nous voyons poindre à l'horizon l'aurore de cette victoire tant désirée. Déjà le militarisme prussien chancelle et les dirigeants de cette nation de proie qui, de tous temps, fit de la guerre son industrie nationale, commencent à sentir et même à avouer, dit-on, qu'ils ne pourront pas terminer cette guerre à leur profit par la seule force des armes. Pour eux, l'heure de la défaite est proche. Afin d'essayer d'y échapper, ils se préparent à intensifier les basses intrigues de leur diplomatie louche et tortueuse. La prudence de nos gouvernants saura déjouer leurs ruses. Quant à nous, simples citoyens, notre devoir présent est de nous montrer forts et courageux, de garder notre moral intact, à la hauteur de celui de nos admirables soldats, et de prêter tout notre concours au Gouvernement pour aider celui-ci dans la lourde tâche qui lui reste à accomplir. La population de Papeete n'y faillira pas.

Nous vous prions, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien transmettre à M. Raymond Poincaré, notre auguste et révéré Président de la République, l'hommage de nos sentiments les plus respectueux ; au Gouvernement présidé par M. Clémenceau, l'assurance de notre entier dévouement et de notre confiance absolue, à l'Armée Française et aux Armées Alliées, l'expression de la reconnaissance et de l'admiration qu'elles nous inspirent et de notre foi inébranlable en la victoire de nos armes.

Vive la France !
Vive les Alliés !

Le Gouverneur répondit à ces allocutions patriotiques par quelques phrases émues. Il écarta de ces discours ce qu'il y avait d'élogieux pour lui-même et se félicita hautement des collaborations éclairées et désintéressées qui lui avaient facilité une tâche ardue en une période particulièrement difficile de la vie de nos Etablissements. Il rendit un hommage mérité à ses collaborateurs, Chefs de Services et d'Administration, aux membres de son Conseil, à ceux des deux Chambres élues et du Conseil municipal dont le dévouement aux intérêts publics n'était jamais pris en défaut.

C'est grâce à cet excellent esprit et aux bonnes dispositions générales qu'il a été possible, au cours de ces dernières années, de réaliser des progrès appréciables dans tous les domaines de l'activité administrative et économique. La Colonie vient d'être dotée d'un statut minier qu'elle réclamait depuis longtemps et d'un régime sur les concessions de lagons nacriers. Si le Département veut bien agréer les suggestions qui lui ont été faites, il ratifiera le projet de règlement sur l'immigration, qui permettrait après la guerre d'organiser sur une base sérieuse l'introduction de la main-d'œuvre étrangère tout en verrouillant nos portes aux indésirables de toute origine contre lesquels la Colonie est restée si peu armée jusqu'ici.

Le Gouverneur exprima sa confiance absolue en l'avenir d'une colonie à laquelle il restera fier d'avoir consacré plusieurs années de son activité ; ces Etablissements de l'Océanie, il les connaît suffisamment et sait trop ce qu'ils représentent au point de vue national pour, même après son départ, cesser de s'intéresser à leur sort. Il aidera de toute la force de sa conviction à les faire mieux connaître et apprécier comme ils le méritent. Il donne l'assurance au Président de la Chambre de Commerce que son vœu relatif aux futures communications à établir entre la Métropole et Tahiti sera, en toute circonstance, soutenu et défendu par lui. Le Ministre, déjà saisi de ce projet, sera comme il convient éclairé sur son urgence.

Pour ce qui est de l'agriculture, les efforts déployés jusqu'ici ont été couronnés de si encourageants résultats que le devoir de tous est de les continuer. Le Gouvernement local n'épargnera rien pour soutenir aussi longtemps qu'il le faudra et de la façon la plus efficace, par des subventions à la Caisse Agricole et des primes aux initiatives, toutes les bonnes volontés qui se consacrent à l'exploitation d'un sol n'exigeant que d'être retourné pour rendre avec usure ce que le travailleur lui confie. Il poursuivra avec une égale persévérance sa lutte contre l'alcoolisme et l'intempérance, qui diminuent le rendement d'une main-d'œuvre déjà rare et augmentent la criminalité et les causes de déchéance sociale ; enfin il continuera de s'intéresser au sort des jeunes, à l'œuvre éducative ainsi qu'à l'instruction, de façon à préparer un avenir meilleur et des générations plus éclairées, plus saines et plus résistantes.

Cette politique qui est en bonne voie de réalisation a le mérite d'être résolument, passionnément française. Les circonstances graves que traverse la Patrie ont sans doute facilité cette œuvre de resaisissement, mais maintenant que l'horizon est dégagé il faudra la poursuivre avec opiniâtreté ; ce sera la tâche de ceux qui resteront et il connaît assez leur patriotisme clairvoyant pour être assuré qu'ils veilleront jalousement à ce qu'aucune régression ne se produise. C'est en affirmant son espoir qu'un avenir tout proche verrait l'épanouissement de notre prospérité coloniale et nationale que le Gouverneur termina son allocution. Il associa dans un même toast le Président de la République française, les Chefs des Etats alliés et les invincibles armées du Droit.

Au nombre des marques touchantes de loyalisme et d'amour pour la France auxquelles donna lieu la journée du 14 juillet, il y a lieu de signaler tout particulièrement cette poésie, que l'auteur, M. Charles Kresser, récita avec une émotion qui gagna toute l'assistance.

Digne Représentant de la France chérie
Agréez en ce jour l'hommage que vous font
Des sentiments d'amour qu'exalte la Patrie
Tous ceux dont l'âme vibre à l'appel de son nom.

* * *

O France ! Toi, qui fus toujours la Première
Guidant l'Humanité, réchauffant son ardeur,
Sacrifiant tes fils pour sauver la Lumière,
Et propageant l'Amour, à force de douceur !

* * *

Ta formule débute au cri de Liberté !
L'Egalité scintille au cœur de la devise
Noblement alliée à la Fraternité.
Ton Unité est là ! Plus rien ne la divise !

* * *

Page LEXPOL 23 sur 28

France ! Nom prestigieux ! Tu répands dans les cœurs
De tes fiers Alliés une audace nouvelle
Et leur donnes la foi qui les rendra vainqueurs.
De l'épreuve, toi-même, tu sortiras plus belle !

* * *

France ! Terre adorée, Eden de notre race,
Ton nom est un défi pour le peuple germain
Car il dit notre honneur et clame sa disgrâce
Comme un soufflet lancé du revers de la main !

* * *

Digne représentant de la France chérie
Agréez en ce jour l'hommage que vous font
Des sentiments d'amour qu'exalte la Patrie
Tous ceux dont l'âme vibre à l'appel de son nom !

De son côté M. H. Michas, Magistrat colonial, qui partage avec un si rare bonheur ses loisirs entre la Musique et les Muses, envoyait au Chef de la Colonie, le matin même du 14 juillet, ce sonnet lapidaire qui ne put malheureusement pas être dit par son auteur, M. Michas étant ce même jour indisposé.

A Monsieur le Gouverneur G. JULIEN.
Hommage de patriotique respect.

L'Immortelle Devise.

O noble Liberté, ta jeunesse éternelle
Jette sur l'univers ses rayons attirants ;
Tes sublimes baisers font les cœurs délirants,
Par toi l'âme jaillit de sa gangue charnelle !

* * *

O sage Egalité, Déesse solennelle,
Elle répond toujours aux appels déchirants
Des faibles opprimés et des droits expirants,
Ton austère justice, aux humbles paternelle !

* * *

Douce Fraternité, qui ne serait conquis
Par tes regards profonds, par ton sourire exquis,
Où le ciel a versé sa divine tendresse ?

* * *

Comme elle, tu répands les consolations,
Vers les souffrants ta main se tend et les redresse,
France, ô pays d'amour, ô fleur des nations !

Papeete, le 14 juillet 1918.
H. MICHAS.

Parmi les envois de fleurs et d'adresses faits au Représentant de la France, ceux de Mmes J. W. Williams et T. B. Layton, femmes des Consuls d'Angleterre et des Etats-Unis, étaient particulièrement remarquables. Le Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete et sa présidente, M. le Défenseur honoraire A. Goupil, Mme Manihinihi Brander, la Chinese Nationalist League, la Société des Rizières Foi Yeun and Co, des groupes de jeunes filles et de garçons des districts et de nombreux particuliers qu'il serait trop long d'énumérer ici, manifestèrent leurs sentiments envers la France de la façon la plus délicate et la plus touchante.

Au moment où le Gouverneur leva son verre à la Victoire des Alliés, plus de deux cents personnes étaient groupées dans les salons du Gouvernement.

L'après-midi, le Gouverneur et Mme G. Julien recevaient, entre 15 1/2 et 17 heures, les membres du Corps consulaire et leurs familles.

A 17 heures eut lieu le Salut au Drapeau avec le même cérémonial que le matin, et jusqu'à 19 h. 1/2 les salons du Gouvernement ne désemplirent pas, tant furent empressées les personnes désireuses ce jour de témoigner leur patriotisme ou leurs sympathies françaises.

On peut affirmer que jamais la France n'avait été l'objet en Océanie de manifestations plus unanimes d'amour d'estime et de respect.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

12 juillet. — Vapeur *Paloona,* venant de Wellington via Rarotonga. Passagers : Sœur Roseline, Mlles Tangi Taripo, Mary Estall, MM. Chan Lai n° 1219, Chung Nam, Chan Kau Pang, Chan Mun Koay, Chan Tak Suong, Lan You, Wan Soong, Mou Chan n° 1668, MMmes Yeung Khan, Cheung, Mui, Yip Lin, Mlles Ly Kway, Mou San, MM. Gundersen, Pahere.

20 juillet. — Vapeur *Moana,* venant de Wellington. Passagers : MM. A. Donald, Tere Kururangi, Lieutenant Mac Quarrie.

Liste des passagers partis.

13 juillet. — Vapeur *Paloona,* allant à San-Francisco. Passagers : M. et Mme Silver, MM. Walsh, Loup, Mlle Louise Chambers, MM. Barney, Russel Kneass, 5 Japonais.

21 juillet. — Vapeur *Moana,* allant à San-Francisco. Passagers : MM. B. J. Varney, Carl, Bush, J. T. Norton, Charles Virieux, Edouard Tetuanui, Mme Vve Charbonnier, MM. Yerex, Lai Sin n° 2668, Tcheong Fat n° 1281, accompagné de ses 3 enfants ; M. Tong Sen Tong Chin Chiou n° 753, accompagné de sa femme Uramanu Lenoir et de leurs 3 enfants.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juin 1918.

ENTRÉES

2 juin. — Vapeur anglais *Maheno,* de 3318 tonneaux.
2 juin. — Cotre à voiles français *Haupeeatearai,* de 16 tonneaux.
3 juin. — Goëlette à moteur française *Pastime,* de 20 tonneaux.
6 juin. — Goëlette à moteur française *Zélée,* de 24 tonneaux.
7 juin. — Cotre à voiles français *Elvina,* de 22 tonneaux.
7 juin. — 3 m. goël. à moteur franç. *Tamarii-Moorea,* de 32 ton.
7 juin. — Goëlette à moteur française *Tereora,* de 84 tonneaux.
9 juin. — Goëlette à voiles française *Temoua Ahi,* de 56 t.
10 juin. — Vapeur anglais *Paloona,* de 1736 tonneaux.
12 juin. — Cotre à voiles français *Mahimahiraura,* de 7 ton.
14 juin. — Goëlette à voiles française *Anapoto,* de 36 tonneaux.
14 juin. — Goëlette à moteur française *Kivi,* de 24 tonneaux.
18 juin. — Goëlette à moteur française *Curieuse,* de 62 tonneaux.
18 juin. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea,* de 30 t.
20 juin. — Vapeur anglais *Orontes,* de 4622 tonneaux.
20 juin. — Goëlette à moteur française *Roberta,* de 108 tonneaux.

Page LEXPOL 24 sur 28

22 juin. — Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
23 juin. — Côtre à voiles français *Anapaitetai*, de 10 tonneaux.
24 juin. — Vapeur anglais *Moorabool*, de 1947 tonneaux.
24 juin. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
26 juin. — Vapeur français *Saint-François*, de 333 tonneaux.
26 juin. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
26 juin. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
27 juin. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
27 juin. — Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
27 juin. — Goëlette à moteur française *Pro-Patria* de 98 ton.
29 juin. — Vapeur anglais *Navua*, de 1813 tonneaux.
31 juin. — Vapeur anglais *Turow*, de 1564 tonneaux.

SORTIES

1 juin. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
2 juin. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
4 juin. — Vapeur anglais *Maheno*, de 3318 tonneaux.
5 juin. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.
5 juin. — Goëlette à voiles anglaise *Toofa Haamia*, de 56 ton.
6 juin. — Goëlette à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
8 juin. — Goëlette à moteur américaine *Fiorgyne*, de 156 ton.
8 juin. — Vapeur français *Saint-François*, de 333 tonneaux.
11 juin. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1736 tonneaux.
12 juin. — Goëlette à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
12 juin. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
13 juin. — 3 m. goël. à moteur franç. *Tamarii-Moorea*, de 32 t.
14 juin. — Goëlette à voiles française *Tiare*, de 16 tonneaux.
15 juin. — 3 mâts goëlette américain *Esther*, de 197 ton.
15 juin. — Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 ton.
15 juin. — Cotre à voiles français *Mahimahiraura*, de 6 ton.
17 juin. — Cotre à voiles français *Elvina*, de 22 tonneaux.
21 juin. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
22 juin. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 tonneaux.
25 juin. — Vapeur anglais *Orontes*, de 4622 tonneaux.
25 juin. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
26 juin. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
28 juin. — Goëlette à moteur française *Teuiapi*, de 6 tonneaux.
29 juin. — Vapeur anglais *Moorabool*, de 1947 tonneaux.

ANNONCES

ANNONCES JUDICIAIRES

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Suivant ordonnance rendue le 30 juillet 1918 par M. le Juge-Président du Tribunal civil de Papeete, M. Graffe, Interprète principal de 1re classe, a été désigné comme administrateur-séquestre des biens des sujets allemands RAMBKE et WALLIS, résidant aux îles Marquises.

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novemb. 1866.

Le greffier du Tribunal civil de première instance de Papeete, île Tahiti, informe Mme MANINI a TEREHU, veuve Anakena a Rotea, ayant demeuré à Faâa, aujourd'hui sans domicile ni résidence connus, que M. Edouard Atger, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant Me Marius Bertrand pour défenseur, a déposé au greffe, le 11 juillet 1918, une requête à fin de déguerpissement de la terre *Anakena* et de paiement de 4.000 francs de dommages-intérêts,

Et que M. le Président du Tribunal a fixé au mardi 3 septembre 1918, l'audience à laquelle la cause sera appelée.

E. THURET.

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novemb. 1866.

Le greffier du Tribunal civil de première instance de Papeete, île Tahiti, informe M. TUMATAAROA a PUHIA, sans domicile ni résidence connus, que Mlle Toatiti a Puhia a déposé au greffe de ce Tribunal, le 1er août 1918, une demande en entérinement de rapport d'expert, d'attribution et de tirage au sort de lots, et que M. le Président a fixé au mardi 3 septembre 1918, l'audience à laquelle sera appelée ladite cause.

E. THURET.

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

Extrait publié par application de l'article 250 du Code civil.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 9 avril 1918, enregistré et signifié,

Il appert :

Que Madame LOUISE BAZILE, modiste, demeurant à Papeete, ayant Me Lucien Sigogne pour défenseur,

A été déclarée divorcée d'avec le sieur PAUL DARISON, son mari, mécanicien, demeurant à Papeete.

Pour extrait conforme :
L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES

E. DAVIO, Mécanicien à Papeete,
a l'avantage de porter à la connaissance de MM. les Armateurs et Industriels qu'il vient d'être agréé comme Agent pour les Etablissements français de l'Océanie de l'—

Atlas Gas Engine Company

qui s'est acquise par la construction irréprochable de ses moteurs marins une réputation universelle.

M. Davio est disposé à traiter à l'année, et à des prix exces-

Page LEXPOL 25 sur 28

sivement modérés, pour l'entretien à forfait des machines dont les ordres lui auront été confiés, ainsi qu'à former des mécaniciens pour la conduite desdites machines.

Moteurs fixes de 4 à 200 H. P.
Moteurs marins de 4 1/2 à 225 H. P.
Moteurs Atlas-Diesel de 80 H. P. et au-dessus.
Groupes électrogènes, moto-pompes, moto-treuils de toutes puissances.

La marque Atlas se recommande par la supériorité incontestable de sa fabrication ainsi que par la plus haute qualité des matériaux employés, d'où résulte un rendement économique défiant toute comparaison.

Pour tous renseignements, devis, prix, conditions, détails techniques, s'adresser à M. DAVIO, rue de la Petite-Pologne, Papeete.

Automobiles Dodge Brothers

Madame H. MALARDÉ recevra le 3e Mercredi de chaque mois, Avenue Bruat.

COLE & TINDALL

QUAI DE L'URANIE

Seuls Agents des produits suivants:
Huiles et graisses **Monogram,** huiles **Monolene,** huiles **Portola,** à des prix défiant toute concurrence.
Enveloppes et Chambres à air **Goodyear.**
Grand assortiment de pièces, accessoires et fournitures pour Automobiles.

Te faaite maira o COLE E O TINDALL,
Hoo tao'a rau i tai a'e i te purumu rahi i Ameri,
E tei ta raua toa te mau ohipa'to'a i hau a'e i te hoo mamâ no te pereoo uira, oia ho'i:
Te mau hinu tu'iroo ra
Monogram, Monolene, e te **Portola.**
Te mau uaua ho'i no rapae e no roto, **Goodyear.**
E te mau auri, e tetahi atu mau ohipa hururau e au no te tata'iraa i te pereoo uira.

Un homme, d'âge mûr, académicien, sachant sept langues Européennes, désirerait place dans une famille pour donner des leçons, ou aider à n'importe quoi. Aucun salaire demandé.
H. GUNDERSEN, au Consulat de Norvège.

Propriété à vendre, située Quai de l'Uranie, d'une superficie de 4.607 mètres carrés, où se trouvent édifiées 4 maisons d'habitation avec dépendances.

S'adresser à M. H. VILLIERME.

HOTEL DU DIADÈME

Maison se recommandant par sa bonne tenue et ses repas soignés.

PRIX MODÉRÉS.

L. ELZÉA, PROPRIÉTAIRE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES
EN VIGUEUR DANS LA COLONIE
Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.
PRIX broché : 15 francs.

ANNUAIRE DE TAHITI POUR 1917
PRIX broché : 3 francs. — Par la Poste : 3 fr. 35.

CALENDRIER POUR 1918
PRIX : En feuille : 50 centimes.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Page LEXPOL 26 sur 28

Station de Makatea. *Mois de Janvier* **1918.**

DATES	TEMPÉRATURES EXTRÊMES			TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												ÉTAT DU CIEL		
				6 heures				12 heures				18 heures						
				THERMOMÈTRES.				THERMOMÈTRES.				THERMOMÈTRES.						
	Minima.	Maxima.	Moyenne.	Sec.	Mouillé.	Différence.	État hygrométrique	Sec.	Mouillé.	Différence.	État hygrométrique	Sec.	Mouillé.	Différence.	État hygrométrique	6 heures.	12 heures.	18 heures.
1	23.0	31.6	27.3	23.8	22.9	0.9	92.5	29.9	24.7	5.2	63.5	26.6	24.2	2.4	81.0	6	5	7
2	23.2	32.0	27.6	24.4	22.8	1.6	86.5	31.2	25.3	5.9	60.5	29.1	24.4	4.7	68.0	6	5	6
3	22.2	32.1	27.15	22.9	22.1	0.8	93.0	31.2	24.9	6.3	58.5	27.3	24.0	3.3	75.0	5	7	8
4	20.7	25.0	22.85	21.2	20.8	0.4	96.0	23.3	22.0	1.3	89.0	22.9	22.3	0.6	95.0	9	8	9
5	21.9	29.1	25.5	23.2	22.5	0.7	94.0	27.9	24.0	3.9	71.0	23.3	22.9	0.4	96.0	9	7	10
6	22.1	30.1	26.1	23.3	22.4	0.9	92.5	29.3	25.0	4.3	69.5	26.8	23.7	3.1	76.0	8	6	5
7	22.2	31.3	26.75	23.3	22.3	1.0	91.5	30.3	26.0	4.3	70.0	28.0	24.1	3.9	71.0	8	7	7
8	23.1	31.9	27.5	23.9	22.9	1.0	92.0	30.7	26.1	4.6	68.0	28.2	24.9	3.3	75.5	5	3	6
9	24.8	31.0	27.9	25.3	23.1	1.2	90.0	30.5	24.9	5.6	62.0	27.9	24.5	3.4	74.5	8	7	6
10	22.0	31.1	26.55	22.8	22 0	0.8	93.0	30.0	25.8	4.2	71.0	28.0	24.3	3.7	73.0	6	6	3
11	23.0	31.5	27.25	23.0	21.9	1.1	90.5	30.2	24.9	5.3	63.5	27.5	24.1	3.4	74.0	8	3	5
12	21.9	32.1	27.0	23.0	21.7	1.3	89.0	31.0	26.4	4.6	68 5	27.0	23.9	3.1	76.5	7	5	3
13	23.2	31.5	27.35	24.0	22.8	1.2	90.0	30.9	25.6	5.3	64.0	25.7	23.5	2.2	82.5	7	5	7
14	22.9	32.0	27.45	23.7	22.3	1.4	88.0	31.2	26.0	5.2	65.0	26.8	23.6	3.2	75.5	6	7	6
15	24.8	31.1	27.95	25.0	23.0	2.0	84.0	27.0	24.8	2.2	83.0	25.8	23.6	2.2	82.5	7	8	7
16	23.8	31.5	27.65	24.0	22.1	1.9	84.0	29.9	25.5	4.4	69.0	26.5	24.0	2.5	80.5	10	7	9
17	23.8	31.8	27.8	24.0	23.0	1.0	92.0	30.9	26.7	4.2	71.0	26.1	24.2	1.9	85.0	8	6	6
18	24.5	31.8	28.15	21.0	23.2	1.2	90.0	31.0	27.0	4.0	72.0	26.7	24.5	2.2	83.0	8	7	6
19	23.3	32.1	27.7	24.9	23.4	1.5	87.5	31.3	25.0	6.3	59.0	26.6	24.4	2.2	83.0	6	7	6
20	23.4	32.8	28.1	24.7	23.5	1.2	89.5	32.0	25.1	6.9	55.5	27.5	24.3	3.2	76.0	6	6	7
21	23.6	33.3	28.45	24.6	23.0	1.6	87.0	32.5	25.9	6.6	58.0	29.0	25.0	4.0	71.0	7	5	6
22	24.5	33.0	28.75	25.0	23.0	2.0	84.0	32.3	25.8	6.5	58.5	29.2	25.0	4.2	70.0	7	5	5
23	24.0	33.0	28.5	24.9	22.8	2.1	83.0	32.0	24.8	7.2	54.0	28.7	24.0	4.7	68.0	5	3	5
24	23.2	32.8	28.0	24.0	22.1	1.9	84.0	32.0	25.0	7.0	55.0	28.8	24.1	4.7	68.0	5	7	8
25	21.9	32.9	27.4	22.7	21.9	0.8	93.0	32.0	25.7	6.3	59.0	28.8	24.3	4.5	68.0	8	8	7
26	23.1	30.9	27.0	23.5	21.9	1.6	86.0	29.9	25.2	4.7	67.0	28.0	24.6	3.4	74.5	6	5	5
27	23.3	32.1	27.7	23.8	22.2	1.6	86.0	30.7	25.5	5.2	64.5	28.0	24.7	3.3	75.5	6	5	4
28	23.5	33.0	28.25	23.9	22.5	1.4	88.0	31.6	26.2	5.4	64.0	28.1	25.0	3.1	76.5	6	4	5
29	23.7	33.1	28.4	24.1	23.0	1.1	91.0	31.6	26.7	4.9	67.0	27.8	24.6	3.2	76.0	8	4	5
30	23.5	32.3	27.9	24.0	23.0	1.0	92.0	31.0	26.3	4.7	68.0	27.4	24.6	3.0	77.0	7	5	7
31	23.3	31.6	27.45	23.9	22.8	1.1	91.0	30.5	25.5	5.0	65.5	26.3	23.9	2.4	81.0	7	7	8
Total.....	717.4	981.4	849.40	739.8	X	X	2780.5	945.8	X	X	2054.0	844.4	X	X	2389.0	215	180	194
Moyenne..	23.1	31.6	27.4	23.8			89.5	30.5			66.2	27.2			77.0	6.9	5.8	6.2

Page LEXPOL 27 sur 28

Station de Makatea. ***Mois de Janvier 1918.***

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE. 6 heures Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	12 heures Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	18 heures Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	VENT DES GIROUETTES. 6 heures Direction.	Force.	12 heures Direction.	Force.	18 heures Direction.	Force.	PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES. 6 heures	12 heures	18 heures	TOTAL DE LA JOURNÉE.
1	760.3		757.2	761.6		757.8	760.3		756.9	E	2	E	3	E	2	»	»	»	»
2	1.3		8.2	3.0		9.0	2.0		8.3	E	2	E	3	E	3	»	»	»	»
3	1.7		8.7	2.5		8.5	0.3		6.8	ESE	1	NNW	1	calme		»	»	»	»
4	757.9		5.2	759.0		6.0	758.1		5.1	NNW	3	NW	3	NW	3	42.4	14.8	9.4	66.6
5	8.0		5.0	9.8		6.2	8.0		5.0	NW	1	NW	3	calme		28.7	»	12.5	41.2
6	9.3		6.0	760.5		6.7	9.9		6.4	NNW	1	NNW	1	calme		5.4	»	»	5.4
7	760.7		7.7	2.7		8.8	761.1		7.5	N	1	E	2	E	1	2.7	»	»	2.7
8	1.2		8.1	2.6		8.7	1.3		7.7	ESE	2	E	3	E	1	10.1	»	»	10.1
9	1.4		8.2	2.2		8.2	0.2		6.6	E	1	E	1	E	2	»	»	»	»
10	759.9		6.9	1.2		7.3	759.5		5.9	E	1	ENE	2	E	1	4.6	»	»	4.6
11	9.6		6.5	1.1		7.2	760.8		7.2	NNE	1	NE	2	NE	1	3.0	»	»	3.0
12	761.4		8.4	3.8		9.8	2.1		8.6	NE	1	NE	3	NE	1	10.1	3.7	2.8	16.6
13	759.6		6.5	1.3		7.3	759.5		6.1	E	3	E	4	E	3	»	»	»	»
14	760.3		7.2	2.0		8.0	760.2		6.7	E	3	E	4	E	3	»	»	»	»
15	1.2		8.0	3.0		9.5	1.7		8.2	ESE	3	E	4	E	3	1.3	»	0.7	2.0
16	1.5		8.4	2.7		8.9	1.4		7.9	ENE	1	E	2	E	1	1.9	»	»	1.9
17	1.4		8.3	2.3		8.3	0.8		7.4	E	2	E	3	E	1	»	»	»	»
18	0.7		7.5	2.0		8.0	0.8		7.3	calme		E	2	calme		»	»	»	»
19	0.6		7.4	2.1		8.0	0.8		7.3	calme		E	2	E	2	»	»	»	»
20	0.8		7.6	2.1		8.0	0.6		7.0	E	2	E	3	E	2	»	»	»	»
21	1.0		7.6	2.4		8.2	0.5		6.8	E	1	E	2	E	1	»	»	»	»
22	0.3		7.4	2.2		8.1	759.8		6.1	E	1	E	3	ESE	2	»	»	»	»
23	0.7		7.5	2.3		8.2	9 8		6.1	E	1	E	3	E	2	»	»	»	»
24	0.5		7.4	2.1		8.0	760.0		6.3	E	2	E	3	E	1	»	»	»	»
25	0.0		7.1	2.0		7.9	759.6		5.9	ESE	2	E	3	ESE	2	2.3	1.6	3.8	7.7
26	0.2		7.2	1.7		7.9	760.1		6.5	E	2	E	2	E	2	3.2	1.8	1.7	6.7
27	0.3		7.2	1.7		7.8	0.4		6.8	E	1	E	2	E	1	»	»	»	»
28	0.2		7.1	1.6		7.6	0.7		7.1	E	1	ESE	2	ESE	1	2.5	»	»	2.5
29	0.3		7.2	1.4		7.3	0.4		6.8	E	2	E	2	E	1	4.6	»	»	4.6
30	759.6		6.5	1.0		7.0	759.6		6.1	E	1	E	2	calme		»	»	»	»
31	8.7		5.6	0.7		7.8	8.8		5.4	E	1	E	2	calme		»	»	»	»
Total....	X	X	224.9	X	X	245.2	X	X	209.8	X		X	77	X	4.3	122.8	21.9	30.9	175.6
Moyenne.			757.25			757.9			756.77				2.5		1.4	14	jours	de	pluie

Page EXPOL 28 sur 28

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — *Avis de réception :* 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres son taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.